



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7796

Projet de loi portant modification du livre 4 du Code de la consommation

Date de dépôt : 30-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-07-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-03-2021	Déposé	7796/00	<u>5</u>
06-04-2021	Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (24.3.2021)	7796/01	<u>17</u>
12-04-2021	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.3.2021)	7796/02	<u>20</u>
04-05-2021	Avis de la Chambre des Salariés (20.4.2021)	7796/03	<u>23</u>
21-07-2021	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (9.7.2021)	7796/04	<u>28</u>
30-11-2021	Avis du Conseil d'État (30.11.2021)	7796/05	<u>37</u>
11-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7796/06	<u>42</u>
22-07-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.7.2022)	7796/07	<u>47</u>
09-08-2022	Avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (1.8.2022)	7796/08	<u>50</u>
22-08-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (12.8.2022)	7796/09	<u>53</u>
19-09-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.9.2022)	7796/10	<u>56</u>
21-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Francine Closener	7796/11	<u>59</u>
26-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7796	<u>64</u>
26-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7796	<u>66</u>
15-11-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2022) Evacué par dispense du second vote (15-11-2022)	7796/12	<u>68</u>
20-10-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 20 octobre 2022	02	<u>71</u>
15-09-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 15 septembre 2022	23	<u>80</u>
07-07-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 7 juillet 2022	21	<u>90</u>
21-11-2022	Publié au Mémorial A n°574 en page 1	7796	<u>98</u>

# Résumé

## **7796 Résumé**

L'unique objet du projet de loi amendé est d'introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation afin de leur conférer force exécutoire.

7796/00

## N° 7796

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification du Livre 4 du Code de la consommation

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.3.2021).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière .....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Texte coordonné.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Livre 4 du Code de la consommation.

Palais de Luxembourg, le 24 mars 2021

*Le Ministre de l'Économie,*

Franz FAYOT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à apporter une suite aux recommandations exprimées par le Médiateur de la consommation dans son rapport annuel de 2019. Celles-ci suivent un double objectif.

Premièrement, il est suggéré d'étendre le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels, c'est à dire ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agit pas directement dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette extension de compétence concerne plus précisément les litiges nés de l'exécution d'un contrat de vente ou de services conclu entre professionnels au terme duquel l'un d'eux agit en dehors de sa compétence professionnelle habituelle. En d'autres termes, bien que souscrit dans le cadre professionnel, ledit contrat relève d'un domaine de spécialité non directement lié à son activité professionnelle.

Cette extension s'inscrit dans un contexte dans lequel le Service national du Médiateur de la consommation constate être sollicité par des professionnels pour des différends avec leurs fournisseurs de biens ou de services, le plus souvent en raison de conditions de paiement non respectées, ou encore de services ou marchandises alléguées défectueuses ou non conformes aux stipulations contractuelles.

Le présent projet de loi vise à débloquer ces situations en permettant aux professionnels de s'adresser au Service national du Médiateur de la consommation afin de trouver rapidement des solutions avec leur cocontractant et assurer, idéalement, la continuité de la relation commerciale.

Cette possibilité s'avère d'autant plus nécessaire depuis la crise sanitaire dite COVID 19 afin de garantir aux professionnels la plus grande agilité pour poursuivre leurs activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles et de sécuriser leur trésorerie.

La nécessité de légiférer sur ce sujet tient au fait que le Code de la consommation, en définissant le consommateur comme étant nécessairement une personne physique au regard des dispositions dudit Code, empêche le professionnel qui est constitué en tant que personne morale, de bénéficier des dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, dans la mesure où ils sont définis comme litige entre un consommateur et un professionnel.

Cette extension s'inscrit par ailleurs dans l'esprit du législateur européen qui, au terme de la Directive n° 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, dispose au considérant 16 que si ladite directive ne s'applique pas aux plaintes entre professionnels, « *elle ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions sur les procédures de résolutions extrajudiciaires de ce type de litiges* ».

Il importe de préciser que cette modification procédurale n'entend pas octroyer aux professionnels de nouveaux droits, ni leur faire nouvellement bénéficier de dispositions protectrices existantes au sein du Code de la consommation au-delà de leurs droits purement procéduraux inscrits au Livre 4, Titre 2, du Code de la consommation.

Deuxièmement, afin de leur conférer la force exécutoire, le projet de loi en question préconise d'introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation.

Il s'agit de mettre en place un projet pilote qui vise uniquement le Service national du Médiateur de la consommation sans concerner les autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la fin de l'article L. 411-2, lettre d), du Code de la consommation, les mots « à l'exception des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés.

**Art. 2.** L'article L. 421-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au point 1, les mots « entre consommateurs et professionnels » sont supprimés ;

2° Au point 2, les mots « et des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés entre les mots « litige de consommation » et les mots « et, le cas échéant ».

**Art. 3.** A la fin de l'article L. 422-6, lettre f), du même code les mots « ou des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés.

**Art. 4.** A la suite de l'article L. 422-9 du même code, est insérée une nouvelle section 3, contenant un article L. 422-10 nouveau, qui prend la teneur suivante :

*« Section 3 – Le règlement extrajudiciaire des litiges entre professionnels*

**Art. L. 422-10** (1) Le Médiateur de la consommation est compétent pour traiter des litiges entre professionnels lorsqu'ils portent sur un contrat de vente ou un contrat de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux.

(2) Les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du Livre 4, Titre 2, s'appliquent aux litiges du présent article ».

**Art. 5.** A la suite de l'article L 423-2 du même code, est inséré un nouveau chapitre 4, contenant deux articles L. 423-3 et 423-4 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

*« Chapitre 4 – L'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige*

**Art. L. 423-3** Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

**Art. L. 423-4** (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1.*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi introduit à la lettre d) de l'article L. 411-2 du Code de la consommation une exception telle que définie à l'article L. 422-10 du Code de la consommation. En effet, il y a lieu de confirmer la règle générale qui vise à interdire l'intervention du Médiateur de la consommation dans les litiges entre professionnels, sauf si l'objet du contrat litigieux ne se rapporte pas directement à l'activité professionnelle de l'un d'eux.

### *Ad article 2.*

L'article 2 du présent projet de loi vise à adapter le texte de l'article L. 421-2 du Code de la consommation en vue de l'introduction de la nouvelle compétence matérielle du Médiateur de la consommation introduit par l'article 4 du présent projet de loi.

### *Ad article 3.*

L'article 3 du présent projet de loi vise à adapter l'article L. 422-6, paragraphe 2, point f) du Code de la consommation afin de tenir compte de la nouvelle compétence du Médiateur de la consommation



en matière de règlement des litiges entre professionnels visée au nouvel article L. 422-10 du Code de la consommation.

En ce sens, le Médiateur de la consommation peut refuser de traiter une demande, au motif qu'elle ne relève pas des litiges de consommation ou des litiges visés à l'article L. 422-10 du Code de la consommation.

*Ad article 4.*

L'article 4 du présent projet de loi introduit une nouvelle section 3 relative au règlement extrajudiciaire de litiges entre professionnels introduisant un nouvel article L. 422-10 au Code de la consommation. Cet article vise à élargir la compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation au règlement extrajudiciaire de litiges entre professionnels, à condition que l'objet du contrat ne se rapporte pas directement à l'activité professionnelle de l'un d'eux.

Tel que relevé dans l'exposé des motifs, la finalité de l'extension de la compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation est de permettre aux professionnels de saisir ce service afin de trouver une solution extrajudiciaire à un litige né d'un contrat de vente ou de service lorsqu'un des professionnels cocontractants agit en dehors de son activité professionnelle et ne dispose en conséquence pas des connaissances et des compétences spécifiques et techniques en rapport avec l'objet vendu ou le service presté.

En ce qui concerne les professionnels visés, il s'agit des personnes physiques, personnes morales, sociétés, ou associations de personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne les actes juridiques visés, il s'agit de ceux accomplis en dehors du « cœur de métier », c'est-à-dire de la compétence, ou du domaine de spécialité sur lesquels se basent le professionnel pour envisager produire des revenus.

A titre d'exemple, il s'agit pour les sociétés commerciales des actes visés notamment aux articles 310-2., alinéa 4, 320-3., alinéa 4, 441-5., alinéa 1, 442-7., paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et qui ne sont dès lors pas visés par l'objet social de la société.

L'esprit de ce nouvel article est de permettre d'établir un équilibre en matière d'information, de compétence technique et de dialogue entre deux professionnels dont l'un est sachant et l'autre ne l'est pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente de biens ou de services.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article L. 422-10 du Code de la consommation entend faire appliquer les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du Livre 4, Titre 2 au règlement extrajudiciaire de litiges entre professionnels.

*Ad article 5.*

L'article 5 du présent projet de loi introduit un nouveau Chapitre 4 relatif à l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges traités par le Médiateur de la consommation introduisant deux articles L. 423-3 et L. 423-4 au Code de la consommation afin de leur donner force exécutoire.

A travers l'introduction de l'article L. 423-3 au Code de la consommation, il s'agit, dans une première phase, de rédiger par écrit l'accord trouvé entre les parties. Chacune des parties devra dater et signer l'accord et recevra une copie de celui-ci. L'écrit doit contenir les engagements précis de chacune d'elles, afin de laisser peu de place à l'interprétation des engagements réciproques et pour faciliter l'exécution de l'accord.

L'introduction de l'article L. 423-4 au Code de la consommation, dans une deuxième phase, vise à rendre l'accord conclu exécutoire en le soumettant au président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour homologation. Le principe de l'homologation existe déjà en droit judiciaire luxembourgeois en matière de médiation civile et commerciale.

La procédure de l'homologation en droit de la consommation s'inspire fortement de celle en matière civile et commerciale qui est prévue au Titre II du Livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile. Néanmoins, contrairement à l'article 1251-22 du Nouveau Code de procédure civile, le choix de ne pas reprendre la terminologie relative aux litiges transfrontaliers est motivé par le fait que pour ce genre de litiges, les règles du Nouveau code de procédure civile prévoient que l'accord de toutes les parties est requis afin de pouvoir déposer une requête en homologation. Or, l'objectif de l'homologation vise justement à faire appliquer l'accord à la partie qui ne respecte pas

l'engagement qu'elle a signé devant le médiateur. Exiger l'accord de toutes les parties pour déposer une requête en homologation irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la requête en homologation, qui est de rendre exécutoire l'accord trouvé entre les parties.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi relatif au fonctionnement du Service national du Médiateur de la consommation et portant modification du Code de la consommation</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Économie</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>M. Marc Ernsdorff ; M. Claude Fellens</b>
<b>Tél .:</b>	<b>247-84342, 461311</b>
<b>Courriel:</b>	<b>marc.ernsdorff@eco.etat.lu ; claude.fellens@mediateurconsommation.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent avant-projet de loi a pour objectif de donner suite aux recommandations exprimées par le Médiateur de la consommation dans son rapport annuel de 2019.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère de la Protection des consommateurs ; Ministère de la Justice</b>
<b>Date:</b>	<b>mars 2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non<sup>1</sup>   
Si oui, laquelle/lesquelles: ...  
Remarques/Observations: ...
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations: ...

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 ...
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel? ...  
Remarques/Observations: ...

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: ...
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**TEXTE COORDONNE**  
**CODE DE LA CONSOMMATION**

[...]

**LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation**

**TITRE 1 – Principes généraux.**

**Chapitre 1 – Définitions et champ d'application.**

[...]

**Art. L. 411-2.** Le présent livre ne s'applique pas:

- a) aux procédures se déroulant devant des entités de règlement des litiges au sein desquelles les personnes physiques chargées du règlement des litiges sont employées ou rémunérées exclusivement par le professionnel concerné;
- b) aux procédures se déroulant dans le cadre de systèmes de traitement des plaintes gérés par le professionnel;
- c) aux services d'intérêt général non économiques;
- d) aux litiges entre professionnels, à l'exception des litiges visés à l'article 422-10;
- e) aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel;
- f) aux tentatives faites par le juge saisi d'un litige pour régler celui-ci au cours de la procédure judiciaire;
- g) aux services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux;
- h) aux prestataires publics de l'enseignement postsecondaire ou de l'enseignement supérieur.

[...]

**TITRE 2 – Le Médiateur de la consommation.**

**Chapitre 1 – Création et missions.**

[...]

**Art. L. 421-2.** Le Médiateur de la consommation est chargé des missions suivantes:

- 1) informer les consommateurs et les professionnels sur les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges;
- 2) réceptionner toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation et des litiges visés à l'article L. 422-10 et, le cas échéant, la transmettre à une autre entité qualifiée compétente en la matière, soit la traiter elle-même;
- 3) intervenir lui-même dans toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige pour lequel aucune autre entité qualifiée n'est compétente.

[...]

**Chapitre 2 – Compétences.**

[...]

*Section 2 – Le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.*

*Sous-section 1 – La réception des demandes.*

[...]

**Art. L. 422-6.** (1) Le Médiateur de la consommation a le droit de demander à chacune des parties des documents ou informations pertinentes relatives à une demande ayant trait à un litige de consommation pour lequel aucune autre entité qualifiée n'est compétente, telle que visée à l'article L. 422-5. Dès qu'il dispose de tous ces documents ou informations, il informe les parties, par écrit ou sur un support durable, de la réception de la demande complète et de la date de réception.

(2) Le Médiateur de la consommation peut refuser de traiter une demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, au motif que:

- a) le demandeur n'a pas tenté de contacter l'autre partie afin de discuter de sa réclamation et de chercher, dans un premier temps, à résoudre le problème directement avec celle-ci;
- b) le litige est abusif, fantaisiste ou vexatoire;
- c) le litige a été précédemment ou est actuellement examiné par une autre entité de règlement extrajudiciaire de litiges, un tribunal arbitral ou une juridiction, nationaux ou étrangers;
- d) le demandeur n'a pas introduit de réclamation auprès du Médiateur de la consommation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit une réclamation auprès de l'autre partie;
- e) le traitement d'un litige de ce type entraverait sinon gravement le fonctionnement effectif du Médiateur de la consommation;
- f) la demande ne relève pas des litiges de consommation **ou des litiges visés à l'article L. 422-10.**

(3) Ces règles de procédure ne doivent pas entraver considérablement l'accès des consommateurs aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, notamment dans le cas de litiges transfrontaliers.

[...]

**Section 3 – Le règlement extrajudiciaire des litiges entre professionnels**

**Art. L. 422-10 (1) Le Médiateur de la consommation est compétent pour traiter des litiges entre professionnels lorsqu'ils portent sur un contrat de vente ou un contrat de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux.**

**(2) Les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du Livre 4, Titre 2, s'appliquent aux litiges du présent article.**

[...]

**Chapitre 4 – L'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige**

**Art. L. 423-3 Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.**

**Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.**

**Art. L. 423-4 (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.**

**(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.**

**(3) Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige:**

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;**
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou**
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7796/01

N° 7796<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification du Livre 4 du Code de la consommation

\* \* \*

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS**

(24.3.2021)

Les modifications ne concernent que le Titre 2.– Le Médiateur de la consommation.

**1. Champ matériel de compétence**

Il est proposé d'étendre le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation aux litiges entre professionnels « *n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux* », en clair concernant des actes juridiques « *accomplis en dehors du 'cœur de métier', c'est-à-dire de la compétence, ou du domaine de spécialité sur lesquels se basent le professionnel pour envisager produire des revenus* ».

Il n'est pas précisé par analogie avec l'Art. L. 422-2 (litiges entre un consommateur et un professionnel établi au Luxembourg) si seuls sont visés des litiges entre professionnels établis au Luxembourg.

Quoiqu'il en soit, l'ULC s'étonne de cette extension des compétences du Médiateur de la consommation dont les limites restent floues et d'interprétation fort extensive.

Aucun seuil concernant les professionnels concernés (micro-entreprises,...) ni la valeur des litiges acceptés, ne sont prévus.

Aucune explication n'est fournie pourquoi la médiation civile et commerciale, plus précisément le Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) – les Chambres de Commerce et des Métiers vantent leur « *engagement commun dans le fonctionnement* » (document parlementaire 7650) –, ne suffit pas.

Contrairement à la CMCC, les « *frais de fonctionnement du service national du Médiateur de la consommation sont à charge du budget de l'Etat* » et assurent ainsi la gratuité non seulement aux litiges de consommation visés mais aussi à l'avenir à la résolution de litiges entre professionnels. Où en est la justification première de cette gratuité tout en reconnaissant que le Covid-19 a des impacts graves soulevant une multitude de litiges contractuels. Les compétences du Médiateur pourraient être limitées dans le temps à la durée et/ou aux suites de pandémies.

Nous redoutons une confusion progressive entre différentes médiations. Nous sommes d'autant plus alarmés qu'aucun rôle n'est prévu pour le Médiateur de la consommation en matière de **recours collectif** (document parlementaire 7650) alors qu'il s'agit par essence d'une matière se prêtant à sa compétence.

Pour rappel, notre position sur le projet de Règlement grand-ducal y relatif : « *L'ULC s'étonne et ne peut accepter qu'aucune référence ne soit faite au Médiateur de la consommation dans le projet de Règlement alors que c'est lui qui a le plus d'expérience en matière de médiation de la consommation, bien qu'individuelle et non collective. Le CMCC n'en dispose pas ni en termes individuels ni collectifs de litiges de la consommation ... L'ULC commence à douter sérieusement de la valeur de la médiation voire conciliation en matière de recours collectif de litiges de la consommation. Sa spécificité consacrée notamment par l'établissement du Médiateur de la consommation, est totalement mise à l'écart par le projet de Règlement qui aboutirait finalement à aligner les litiges de la consommation sur les pratiques de la médiation civile et commerciale. Cette tournure est parfaitement inacceptable pour l'ULC en dénaturant l'objectif même des recours collectifs de la consommation.* »

## 2. Homologation de l'accord

Le principe de l'homologation existe déjà en droit judiciaire luxembourgeois en matière civile et commerciale.

L'homologation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg d'un accord obtenu par le Médiateur, fût-il partiel, écrit, daté et signé par toutes les parties «  *vise justement à faire appliquer l'accord à la partie qui ne respecte pas l'engagement qu'elle a signé devant le médiateur.*  » Grâce à l'homologation l'accord s'impose avec force exécutoire.

Cette modification primordiale donne suite à des interrogations que nous nous posions dès le projet de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale (document parlementaire 6272) :

*« Le projet souligne que ' l'homologation et l'exécution des accords issus de la médiation est sans doute la plus grande avancée de la Directive, par rapport aux autres initiatives communautaires et européennes en la matière '. Le projet prévoit cette possibilité expressément pour les accords de médiation obtenus par un organe de résolution extrajudiciaire notifié à la Commission Européenne. Nous notons cependant que cette force exécutoire requiert que les parties consentent de déposer une telle requête au tribunal. Si les parties sont tombées d'accord sur une solution suite à la médiation, pourquoi faut-il encore une homologation judiciaire ? Il y aurait lieu d'expliquer la plus-value par rapport notamment à la transaction régie par l'article 2044 du Code civil et définie comme étant un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »*

Le projet de loi se limite à introduire l'homologation comme projet-pilote uniquement pour les accords obtenus via le Médiateur de la consommation, mais non ceux d'autres instances de règlement extrajudiciaire reconnues comme la Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages (CLLV) et le Médiateur en Assurance.

L'ULC demande d'étendre l'homologation à ces autres accords le plus rapidement possible à la lumière des premières expériences du Médiateur.

En conclusion, l'ULC demande que les précisions et modifications dont question ci-avant soient apportées au projet de loi sous avis.

7796/02

**N° 7796<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(26.3.2021)

Le projet de loi sous rubrique prévoit le règlement extra-judiciaire de certains litiges entre professionnels par l'intermédiaire du Médiateur de la consommation. Les accords issus de cette médiation pourraient être homologués par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le projet de loi propose l'introduction d'un article L. 434-4 du code de la consommation suivant lequel l'homologation de cet accord de médiation peut être refusée notamment « *si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire* ». Les auteurs du projet de loi se sont manifestement laissés influencer par l'article 1251-22 du nouveau code de procédure civile suivant lequel l'homologation des accords de médiation en matière civile et commerciale peut être refusée dans cette même hypothèse.

Le Tribunal estime qu'il serait utile que les auteurs du projet précisent la signification de cette disposition.

Le Tribunal n'a pas d'autres observations à faire valoir quant à ce projet de loi.

Luxembourg, le 26 mars 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/03

N° 7796<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.4.2021)

Par lettre du 18 mars 2021, Monsieur Franz Fayot, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi portant modification du Livre 4 du Code de la Consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

**Non à l'ouverture aux professionnels du recours  
au Médiateur de la consommation**

1. Le Médiateur de la consommation a avancé dans son rapport annuel 2019 le développement suivant :

*« Depuis que le Service national du Médiateur de la consommation est opérationnel, nous avons été approchés à maintes reprises par des entreprises qui étaient en litige avec une autre entreprise. Je propose d'accroître le champ de compétence matérielle du SNMC pour l'ouvrir encore plus au monde des entreprises en ce sens qu'il peut traiter les dossiers qui se meuvent entre deux ou plusieurs professionnels si au moins l'un d'eux a agi, dans le cadre du contrat de vente ou de service à la base du litige, en dehors de son objet social et qu'il ou ils ont ainsi agi en tant que professionnel-consommateur. Exemple : une entreprise du secteur de la construction qui achète une photocopieuse, du papier, de l'eau pour ses salariés, clients etc. Je propose de modifier l'article L. 411-2, e) du Code de la consommation. « Art. L. 411-2 d) aux litiges entre professionnels à moins qu'une des parties ait agi en dehors de son objet social » »*

2. Le présent projet de loi y réserve une suite favorable en étendant le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agit pas directement dans le cadre de son activité professionnelle. Sont visés les litiges nés de l'exécution d'un contrat de vente ou de services conclu entre professionnels au terme duquel l'un d'eux agit en dehors de sa compétence professionnelle habituelle. Ledit contrat doit relever d'un domaine de spécialité non directement lié à l'activité professionnelle du professionnel concerné.

3. Les explications à cette ouverture projetée s'inscrivent dans un souci de vouloir débloquent des situations dans lesquelles les professionnels sont confrontés pour des différends avec leurs fournisseurs de biens ou de services pour non-respect des stipulations contractuelles à des problèmes de trésorerie et des retards considérables mettant en cause la continuation de la relation commerciale. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ces problèmes sont accentués en temps de pandémie.

4. Bien que notre chambre professionnelle puisse comprendre les attraits, résultant notamment de la gratuité du service et de la rapidité des interventions du Médiateur de la Consommation, elle ne saurait approuver l'élargissement de la compétence matérielle dudit médiateur au profit des professionnels agissant en dehors de leur objet social. Cette extension du champ d'application matériel équivaldrait à un renversement de la logique relative aux personnes visées par l'intervention du Médiateur de la Consommation, qui devrait rester compétent pour essayer d'épauler exclusivement les consommateurs, parties faibles aux contrats.



5. Notre Chambre professionnelle est partant d'avis que le professionnel est et devrait rester soumis au système prévu par la médiation civile et commerciale.

6. Selon la CSL, ce n'est qu'en tant que personne privée qu'un professionnel puisse être autorisé à se prévaloir de sa qualité de consommateur, et ce uniquement lorsqu'il intervient en tant que tel, à titre purement privé.

7. Ce n'est qu'à titre subsidiaire et de manière temporaire, que notre Chambre estime qu'est concevable une intervention d'appoint, purement exceptionnelle et strictement limitée dans le temps, au profit des professionnels dans le contexte difficile actuel de la pandémie.

8. Dans cet ordre d'idées s'imposerait alors une définition claire et non équivoque des limites tant du point de vue champ d'application personnel et matériel que de la durée de cette extension de compétences du Médiateur de la Consommation au profit des professionnels visés.

9. Durant ce transfert temporaire des litiges en cause au Médiateur de la Consommation, les professionnels et le législateur devraient pouvoir entamer toute démarche nécessaire pour parer aux lacunes et failles du système de la médiation civile et commerciale en procédant à l'adaptation requise du fonctionnement du dispositif applicable aux différends entre professionnels, en vue d'améliorer notamment les voies d'accès et les traitements des demandes dans le cadre de la médiation civile et commerciale.

10. Outre cette considération de principe consistant à réserver exclusivement aux consommateurs le recours possible au Médiateur de la Consommation, notre Chambre professionnelle se doit de soulever à titre subsidiaire un certain nombre de notions floues dont l'interprétation est susceptible de susciter des difficultés non négligeables de mise en pratique :

Quelle est la limite d'interprétation quant à la définition proposée relative aux « *litiges n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux* » ?

Que convient-il d'englober concrètement dans la notion de « *cœur de métier* » ? d'« *objet social* » ? de « *compétence ou domaine de spécialité sur lesquels se base le professionnel pour envisager de produire des revenus* » ?

11. Toutes ces notions sont extrêmement floues et l'initiative législative ne saurait partant trouver l'approbation de notre Chambre professionnelle.

En effet, ceci reviendrait à vider quasiment de sa substance le mécanisme de la médiation civile et commerciale pour dévier la majeure partie des litiges entre professionnels vers le recours extrajudiciaire devant le Médiateur de la Consommation, le seul noyau dur résiduel de l'activité professionnelle restant in fine réservée à la compétence de la médiation civile et commerciale.

12. Le commentaire des articles du projet précise encore qu'en ce qui concerne les professionnels visés, il s'agit « *des personnes physiques, personnes morales, sociétés, ou associations de personnes physiques ou morales* ». Ce champ d'application personnel étant trop vaste, le Médiateur de la Consommation court le risque d'être comblé et dépassé dans ses possibilités et moyens d'action disponibles.

13. Mieux vaudrait-il consacrer, comme le soutient d'ailleurs l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC), l'intervention du Médiateur de la Consommation en matière de recours collectifs en matière de droit à la consommation, qui relèvent par essence de sa compétence.

### **Homologation des accords de médiation en matière du droit à la Consommation**

14. Afin de leur conférer la force exécutoire, le présent projet de loi préconise d'introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation. Le texte limite cette possible homologation au seul Médiateur de la consommation,

sans concerner les autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation.

15. Faisant suite à sa demande en ce sens depuis 2015, la CSL approuve pleinement la décision du gouvernement de consacrer explicitement la possibilité de demander l'homologation judiciaire de la décision REL obtenue par le Médiateur de la Consommation, accordant aux parties concernées une sécurité juridique quant à l'accord obtenu. Comme le sollicite l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC), notre chambre professionnelle demande aussi à étendre rapidement cette homologation aux accords négociés par les autres instances de règlement extrajudiciaire reconnues comme la Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages (CLLV) et le Médiateur en Assurance.

\*

Ce n'est que sous la réserve explicite de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis concernant notamment le caractère tout à fait exceptionnel de l'extension des compétences matérielles du Médiateur à la Consommation aux litiges entre professionnels, la Chambre des salariés approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 20 avril 2021

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/04

N° 7796<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.7.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objectif de modifier le livre 4 du Code de la consommation consacré au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. La principale innovation du présent projet de loi consiste à prévoir un élargissement du champ de compétence matérielle du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels.

\*

**RESUME**

Les chambres professionnelles soutiennent pleinement l'idée à la base du présent projet de loi tendant à proposer gratuitement un service de médiation pour certains litiges entre professionnels.

Cependant, si elles sont convaincues de la nécessité de promouvoir le recours aux modes de résolution alternatifs des litiges dans les relations entre professionnels, les chambres professionnelles ne peuvent approuver le présent projet de loi en l'état.

Les chambres professionnelles sont notamment d'avis que les limites d'application du projet de loi apparaissent extrêmement vagues, et que sa mise en œuvre pourrait créer une confusion dans le paysage national de la médiation.

Elles estiment ainsi que la notion de litige « portant sur un contrat de vente ou de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité d'un professionnel », prévue au projet de loi sous avis, et qui n'est aucunement définie, engendrera bien trop de difficultés et de discussions pour permettre une application de cette mesure avec suffisamment de sécurité juridique.

Dans un souci de cohérence de la législation, les chambres professionnelles estiment également que les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre de litiges entre professionnels n'ont pas leur place au sein du Code de la consommation et nécessitent plutôt une loi qui y soit spécifiquement dédiée.

Enfin, elles estiment que conférer compétence au Médiateur de la consommation pour des litiges entre professionnels ne relevant aucunement du droit de la consommation constitue un risque de confusion totale dans le paysage national de la médiation.

**Pour l'ensemble de ces raisons, si les chambres professionnelles s'opposent à ce que le Service du Médiateur de la consommation soit désigné pour offrir un service gratuit de médiation entre professionnels, elles ne s'opposent pas à ce qu'un tel service gratuit de médiation entre professionnels soient proposé suivant des modalités qui devraient être discutées.**

\*

*Appréciation du projet de loi :*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	+

## Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis entend apporter deux modifications aux dispositions applicables à la médiation en matière de litiges de consommation, ceci afin de donner suite à certaines recommandations formulées par le Service national du Médiateur de la consommation (ci-après le « Médiateur de la consommation ») dans son rapport annuel de 2019.

D'une part, le projet de loi sous avis prévoit d'étendre le champ de compétence matérielle du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels.

Actuellement, le Médiateur de la consommation est une entité neutre et indépendante qui met à la disposition des consommateurs et des professionnels un processus volontaire, confidentiel et gratuit ayant pour finalité de résoudre à l'amiable un litige de consommation, c'est-à-dire un litige né d'un contrat de vente ou d'un contrat de service conclu entre un consommateur et un professionnel.

Ainsi, la compétence du Médiateur de la consommation se limite actuellement aux seuls litiges entre un consommateur et un professionnel.

Le présent projet de loi a pour objectif principal d'étendre cette compétence du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels, à savoir les litiges portant sur un contrat de vente ou de service « *n'ayant pas de rapport direct avec l'activité de l'un d'eux* ».

D'autre part, le projet de loi sous avis prévoit, afin de conférer force exécutoire aux accords de médiation conclus devant le Médiateur de la consommation, la possibilité pour une partie de demander l'homologation judiciaire de ces accords.

Si les chambres professionnelles approuvent l'introduction de la possibilité de solliciter l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges traités par le Médiateur de la consommation, afin d'en assurer le caractère exécutoire, elles ne peuvent cependant approuver l'extension des compétences du Médiateur de la consommation aux litiges entre professionnels.

En effet, si elles sont convaincues de la nécessité de promouvoir le recours à la médiation dans les relations entre professionnels, les chambres professionnelles sont d'avis que les limites d'application du présent projet de loi apparaissent extrêmement vagues, et que sa mise en œuvre pourrait créer une confusion dans le paysage national de la médiation. Dans cette optique, elles entendent proposer des solutions alternatives, plus en accord avec les besoins spécifiques aux procédures de médiation dans le cadre de relations entre professionnels (B2B).

\*

## **I) LA NECESSITE DE PROMOUVOIR LA MEDIATION DANS LES RELATIONS B2B**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'investissent depuis longtemps dans la promotion du règlement extrajudiciaire des litiges au Luxembourg, et plus particulièrement dans la promotion de la médiation.

Ainsi, dès 2003, les deux chambres professionnelles, conjointement avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont fondé un centre aujourd'hui intitulé le Centre de Médiation Civile et Commerciale<sup>1</sup> (ci-après le « CMCC »). Le Collège Médical a rejoint l'association en tant que membre en 2013

Les professionnels, tout comme les consommateurs, ont en effet un intérêt convergent à ce que les modes de résolution extrajudiciaire des litiges (ou « REL ») soient réellement accessibles car ce type de procédure présente de nombreux avantages.

Le premier avantage est celui de préserver ou de rétablir un dialogue entre parties. La recherche d'une solution consensuelle permet de conserver une relation de confiance entre parties et contribue à maintenir des bonnes relations commerciales et donc une bonne dynamique économique.

Les autres avantages des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges (REL) par rapport à une procédure de règlement judiciaire sont la rapidité<sup>2</sup>, la souplesse, la confidentialité qui en font des procédures généralement moins coûteuses et plus accessibles que la procédure judiciaire.

Le développement du recours à la médiation dans les relations B2B permet aussi de désengorger les juridictions judiciaires, et par voie de conséquence, de réaliser des économies tant pour le budget de l'Etat que pour les entreprises, et ce, tout en permettant de solutionner rapidement et efficacement de nombreux litiges.

C'est pourquoi les chambres professionnelles soutiennent pleinement l'idée à la base du présent projet de loi qui est de favoriser le REL en proposant un service gratuit de médiation pour certains litiges entre professionnels.

\*

## **II) DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE INAPPROPRIÉES**

Si les chambres professionnelles sont convaincues de l'idée à la base du présent projet, ses modalités de mise en œuvre, et notamment le fait de conférer compétence pour ces litiges B2B au Médiateur de la consommation, suscitent de nombreuses critiques de leur part.

<sup>1</sup> Le Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) a été créé le 13 mars 2003, sous le nom de Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Profitant de l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation en matière civile et commerciale du 24 février 2012, le CMCC a été renommé et restructuré le 27 avril 2012. Le Collège médical fait partie du CMCC depuis 2013.

<sup>2</sup> Selon une étude du Parlement européen n°493.042 de 2014, intitulée « *Rebooting the mediation directive* », la médiation permettrait par exemple un gain de temps de l'ordre de 62% ainsi qu'une économie de 33% en terme de coûts par rapport à une procédure judiciaire classique.

## 1) Un champ d'application flou

Le projet de loi sous avis entend permettre le recours au Médiateur de la consommation dans le cadre de relations B2B en présence de litiges « *portant sur un contrat de vente ou de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité de l'un d'eux* ».

Les chambres professionnelles désapprouvent le recours à cette notion de contrat « *n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle* » d'un professionnel qui n'est pas définie.

Même si les commentaires des articles du présent projet de loi entendent préciser qu'il s'agit des « *actes accomplis en dehors du cœur de métier, c'est-à-dire de la compétence, ou du domaine de spécialité sur lesquels se base le professionnel pour envisager produire des revenus* », les chambres professionnelles estiment que l'appréciation de cette notion engendrera bien trop de difficultés et de discussions pour permettre une application de cette mesure avec la nécessaire sécurité juridique qu'elle requiert.

En effet, la notion de contrat sans rapport avec l'activité professionnelle pour une entreprise apparaît difficile à cerner. Tout contrat conclu par un professionnel n'a-t-il pas nécessairement un rapport avec l'activité poursuivie par celui-ci ?

Au vu des explications ci-dessus, on peut par exemple légitimement s'interroger si le présent projet de loi entend recouvrir les hypothèses suivantes : celle de l'artisan qui achète une camionnette pour ses déplacements professionnels ? Celle de l'établissement bancaire qui acquiert du matériel informatique pour ses services ? Celle de l'entreprise qui recourt à un prestataire de service pour le catering d'un événement qu'elle organise, ou bien encore celle de l'entreprise qui recourt à une fiduciaire pour établir sa comptabilité ?

Toutes ces opérations réalisées par un professionnel n'ont, aux yeux des chambres professionnelles, qu'un seul et même but : permettre au professionnel de réaliser son objet social, de fonctionner normalement et de générer des revenus grâce à son activité et ne peuvent dès lors, à leurs yeux, être détachées de « *l'activité professionnelle* ». Elles y sont donc directement liées, et l'on ne comprend pas comment elles ne pourraient l'être qu'« indirectement ».

Les chambres professionnelles ne voient dès lors pas d'hypothèses dans lesquelles un contrat conclu par un professionnel n'aurait pas de rapport direct avec l'activité du professionnel concerné et s'opposent par conséquent, en l'occurrence, formellement à l'utilisation de cette notion, source d'insécurité juridique.

Enfin, les chambres professionnelles s'opposent également à l'idée sous-jacente à cette proposition, selon laquelle les professionnels auraient besoin d'une protection plus ou moins équivalente à celle conférée au consommateur dès lors qu'ils concluent des opérations « *en dehors de leur cœur de métier* ».

Outre l'imprécision de cette notion de « *cœur de métier* », une telle logique, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de complexifier les relations B2B, le cocontractant d'un professionnel devant alors se demander si l'opération envisagée entre dans le champ de compétence ou le « *cœur de métier* » du professionnel concerné, ou non, ce qui constitue *per se* une source de litiges potentiels évidente.

## 2) La médiation B2B n'a pas sa place dans le Code de la consommation

En outre, aux yeux des chambres professionnelles, la médiation B2B ne devrait aucunement être régie par des dispositions du Code de la consommation, et encore moins par les dispositions du Livre 4 dudit Code intitulé « *Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation* ».

Comme son nom l'indique, le Code de la consommation a pour objet de régir les relations entre professionnels et consommateurs et en aucun cas les relations B2B.

L'existence du Code de la consommation repose sur une distinction classique du droit, séparant notamment le droit de la consommation, lequel désigne le droit régissant les relations entre consommateurs et professionnels, et le droit commercial, qui par opposition, régit traditionnellement les rapports entre professionnels.

Dans un souci de cohérence, les chambres professionnelles estiment que les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre de litiges entre professionnels, n'ont pas leur place au sein du Code de la consommation et sollicitent dès lors qu'une loi spécifique y soit dédiée.



### 3) Un risque de confusion totale dans le paysage national de la médiation

A l'heure actuelle, le paysage national de la médiation contient tout un ensemble d'acteurs spécialisés dans certains types de médiation.

Toutefois, malgré cette multiplicité d'acteurs, la spécialisation de chacun d'eux assure tout de même une certaine lisibilité aux personnes (particulier, consommateur ou professionnel) souhaitant recourir à la médiation.

Ainsi, par exemple, et de manière non-exhaustive :

- Le Centre de Médiation Asbl est spécialisé dans la médiation familiale et pénale,
- Le Médiateur de la consommation, est uniquement compétent pour les litiges en matière de droit de la consommation,
- Le Médiateur de la santé a pour mission de résoudre, mais aussi de prévenir des conflits entre un patient et un prestataire de santé,
- Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg ou Ombudsman, traite quant à lui des conflits entre les citoyens et une administration ou un établissement public,
- Les différents Médiateurs, agréés ou non, qui proposent sur le Grand-Duché de Luxembourg des médiations civiles et commerciales au sens des articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile (ou « NCPC ») dont le CMCC.

Les chambres professionnelles sont d'avis que conférer des compétences au Médiateur de la consommation pour des litiges sortant du cadre du droit de la consommation pourrait contribuer à perturber les justiciables lorsqu'ils auront à se tourner vers un organisme de médiation, et préjudicier ainsi à la lisibilité du paysage de la médiation au Luxembourg.

Ce risque de confusion et de compétences croisées entre institutions de médiation pourrait *in fine* préjudicier au développement de la médiation au Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### III) PROPOSITIONS ALTERNATIVES

Si les chambres professionnelles estiment que le Médiateur de la consommation n'est pas l'institution idoine pour proposer aux professionnels un service de médiation gratuit pour traiter des litiges entre professionnels, elles soutiennent néanmoins pleinement cette idée et souhaitent participer à une réflexion d'ensemble quant aux autres modalités par le biais desquelles un tel service pourrait être mis en œuvre.

#### 1) Une médiation B2B pour quelles situations ?

Les chambres professionnelles estiment que le point essentiel à trancher par les auteurs consiste à savoir s'ils souhaitent proposer un service gratuit de médiation généralisé à l'ensemble des litiges B2B ou s'ils souhaitent réserver ce service à certains types de litiges ou certaines catégories d'entreprises, définis sur base de critères préétablis (et plus précis qu'un critère tiré du contrat de vente ou de service « *n'ayant pas de rapport direct avec l'activité* » d'un professionnel).

##### **a) La médiation B2B généralisée et gratuite : le modèle français du médiateur des entreprises**

Construit sur base de « *La Médiation Inter-entreprises* » créée par décret du Président de la République française en avril 2010, suite aux conclusions des Etats Généraux de l'Industrie, le Médiateur des entreprises instauré en janvier 2016 est un service gratuit mis en place par le ministère français de l'Economie.

Ce service a pour but d'aider toute entreprise ou organisation en difficulté dans ses relations commerciales avec un client ou un fournisseur et s'adresse à tous les acteurs économiques, tant publics que privés.

Le Médiateur des entreprises aide ainsi les entreprises à résoudre leurs différends lorsqu'elles rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage également l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

Ce système s'appuie sur un réseau de médiateurs présents dans toutes les régions, qui étudie l'éligibilité des demandes formulées avant d'entrer en contact avec le demandeur et de définir un schéma d'action. Le service prend ensuite contact avec l'autre partie afin de la convaincre d'accepter le principe de la médiation pour renouer le dialogue entre les parties. Ce médiateur les amène ensuite, si possible, à s'accorder sur une solution qui leur convienne, formalisée dans un protocole d'accord signé par les parties.

Les chambres professionnelles sont d'avis que ce modèle consistant à proposer sur une base volontaire, un service de médiation inter-entreprises gratuit et généralisé à l'ensemble des acteurs économiques pourrait constituer une judicieuse source d'inspiration.

En effet, il résulte de l'expérience pratique française que la mise en place d'un tel service gratuit et généralisé aux litiges B2B permet notamment de pouvoir intervenir, au regard du réseau de médiateurs, dans des matières diverses et variées, telles que les baux commerciaux, ou bien encore le non-respect des conditions de paiement<sup>3</sup>.

**Les chambres professionnelles sont partant convaincues qu'un tel mécanisme généralisé et gratuit de médiation B2B pourrait s'avérer particulièrement adapté au paysage économique national où il s'avère important de tenter de préserver au mieux le dialogue et la continuation des relations commerciales entre parties.**

***b) La médiation B2B gratuite sous conditions :  
quels critères objectifs adopter ?***

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où, notamment pour des raisons d'ordre budgétaire, la mise en place d'une médiation inter-entreprises entièrement gratuite et sans conditions ne serait pas possible, les chambres professionnelles estiment qu'il convient de s'interroger sur base de quels critères une distinction pourrait utilement être opérée.

A titre préliminaire, les chambres professionnelles s'opposent à toute distinction fondée sur des critères tenant à la personne initiant une demande de médiation. Ainsi, réserver cette procédure seulement à certaines catégories d'entreprises ou commerçants en fonction notamment de critères fondés sur la taille de celles-ci (chiffre d'affaires, nombre d'employés, ...) ne rencontre, en l'occurrence, pas l'approbation des chambres professionnelles, soucieuses d'assurer un accès au droit égal à l'ensemble des opérateurs économiques, sans aucune discrimination.

De même, une distinction fondée sur la nature de la demande ne rencontre pas l'approbation des chambres professionnelles, cette option étant source de complexification des procédures et nécessitant une charge administrative importante pour l'organe chargé de réceptionner les demandes et de les analyser afin de vérifier si elles sont bien éligibles à la procédure gratuite de médiation B2B.

Sur base de ces considérations, les chambres professionnelles sont d'avis que le critère le plus objectif et le plus simple à mettre en œuvre serait un critère fondé sur l'enjeu du litige, lorsque celui-ci peut être déterminé.

Ainsi, en s'inspirant, par exemple, de ce qui a été fait en matière de procédure européenne de règlement des petits litiges, la détermination d'un seuil maximal au-delà duquel la demande ne pourra plus être traitée dans le cadre de la procédure de médiation B2B gratuite proposée par l'Etat apparaît, aux yeux des chambres professionnelles, comme constituant la solution la plus pragmatique.

Le taux de compétence d'attribution en matière civile et commerciale des Justices de Paix, fixé à 10.000 euros par l'article 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, et qui sera bientôt relevé à 15.000 euros<sup>4</sup>, pourrait par exemple constituer une bonne base de réflexion.

<sup>3</sup> Aux termes du « Bilan du médiateur des entreprises pour 2020 », ces deux matières sont les plus représentées parmi les demandes reçues en 2020.

<sup>4</sup> Cf. projet de loi n°7307 portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Pour les demandes dont le montant serait indéterminé ou qui dépasseraient le seuil fixé, les parties seraient toujours libres d'entamer à leurs frais une procédure de médiation commerciale classique auprès des institutions proposant ce type de médiation.

## **2) S'appuyer sur les compétences existant actuellement**

Comme d'ores et déjà indiqué, les chambres professionnelles ont une réelle expérience de la médiation acquise lors de la gestion du CMCC qui propose une procédure de médiation en matière civile et commerciale conformément aux dispositions du NCPC.

**Les chambres professionnelles sont donc ouvertes à tout échange avec les pouvoirs publics afin de discuter des meilleures options et possibilités pour mettre en œuvre un tel service de médiation gratuit en B2B.**

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/05

N° 7796<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2021)

Par dépêche du 23 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire d'articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits du livre 4 du Code de la consommation qu'il s'agit de modifier.

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 1<sup>er</sup>, 8 et 30 avril 2021.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet vise à étendre la compétence du Service national du Médiateur de la consommation, ci-après le « Médiateur de la consommation », aux « litiges entre professionnels lorsqu'ils portent sur un contrat de vente ou un contrat de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un deux », en appliquant les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du livre 4, titre 2, du Code de la consommation aux litiges précités.

Les auteurs du projet de loi expliquent, à l'exposé des motifs, qu'il s'agit de viser « les litiges nés de l'exécution d'un contrat de vente ou de services conclu entre professionnels au terme duquel l'un d'eux agit en dehors de sa compétence professionnelle habituelle ».

Les auteurs précisent que le « Service national du Médiateur de la consommation constate être sollicité par des professionnels pour des différends avec leurs fournisseurs de biens ou de services, le plus souvent en raison de conditions de paiement non respectées, ou encore de services ou marchandises alléguées défectueuses ou non conformes aux stipulations contractuelles ». Il s'agit donc, toujours selon les auteurs, de « débloquer ces situations en permettant aux professionnels de s'adresser au Service national du Médiateur de la consommation afin de trouver rapidement des solutions avec le cocontractant et assurer, idéalement, la continuité de la relation commerciale ».

D'après les auteurs, la nécessité de légiférer est due, d'une part, à la crise sanitaire « dite Covid-19 » et, d'autre part, au fait que le Code de la consommation, en définissant le consommateur comme une personne physique, empêcherait le professionnel personne morale de bénéficier des dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, « dans la mesure où ils sont définis comme litiges entre un consommateur et un professionnel ».

Les auteurs avancent, finalement, que la modification proposée s'inscrirait dans l'esprit du législateur européen, en citant le considérant 16 de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

Les dispositions sous examen appellent les observations suivantes.

Le Code de la consommation vise à régler spécifiquement les relations contractuelles entre un consommateur et un professionnel, qui sont clairement définies à l'article L. 010-1 du Code de la consommation. La vocation du Code de la consommation n'est pas de régler les différends contractuels entre professionnels, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente ou de service entre professionnels qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux. Comme indiqué à l'endroit de l'article 4 du commentaire des articles, la question du rapport direct ou indirect est d'ailleurs sujette à interprétation et donc source d'insécurité juridique. Introduire dans le Code de la consommation des dispositions, même de nature seulement procédurale, applicables aux contrats entre professionnels, risque de remettre en cause l'essence même du Code de la consommation. La Chambre de commerce et la Chambre des métiers estiment d'ailleurs également que « les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre de litiges entre professionnels n'ont pas leur place au sein du Code de la consommation et nécessitent plutôt une loi qui y soit spécifiquement dédiée ». <sup>1</sup> La Chambre des salariés abonde dans le même sens.

Les mêmes remarques valent pour ce qui est, plus particulièrement, de l'élargissement de la compétence matérielle du Médiateur de la consommation. Le livre 4 du Code de la consommation porte, comme l'indique son intitulé, sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, le litige de consommation étant défini, à l'article L. 411-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), comme « tout litige national ou transfrontalier survenant entre un consommateur et un professionnel concernant les obligations contractuelles découlant d'un contrat de vente ou de service ». Aux termes de l'article L. 421-1, le Médiateur de la consommation « constitue un point de contact et un service pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».

Toutes ces dispositions s'inscrivent dans une logique de droit de la consommation. Les articles sous examen viennent artificiellement élargir les compétences du Médiateur de la consommation. Il convient de souligner qu'un professionnel, même s'il pouvait contracter une ou plusieurs obligations qui n'auraient pas de soi-disant « lien direct » avec son activité, reste un professionnel. Il n'est pas à considérer comme un consommateur. Le Conseil d'État note que les chambres professionnelles sont opposées à l'élargissement des compétences du Médiateur de la consommation pour les mêmes raisons. Les chambres professionnelles relèvent encore à juste titre qu'une mixité de compétences pour deux matières différentes entre les mains du même médiateur ne s'inscrit pas dans la logique actuelle du paysage luxembourgeois de la médiation.

Par ailleurs, ajouter une mission supplémentaire aux tâches du Médiateur de la consommation risque de rendre l'accès à la médiation pour les consommateurs plus difficile en raison d'une augmentation de la charge de travail et donc des délais d'attente, ce qui n'irait manifestement pas dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs.

Il y a lieu de souligner que par une loi du 24 février 2012<sup>2</sup>, le législateur a introduit les articles 1251-1 à 1251-24 dans le Nouveau Code de procédure civile, qui portent sur la médiation en matière civile et commerciale (CMCC). Il s'agit d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges civils et commerciaux. Les auteurs de la loi en projet n'expliquent pas en quoi ce mécanisme serait inefficace en matière de litiges entre professionnels.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter aussi que les frais de médiation assurés par le Médiateur de la consommation, contrairement à ceux de la CMCC, sont à la charge de l'État et donc du contribuable. Quelle serait la justification d'une telle prise en charge de frais liés à des litiges entre professionnels, cela d'autant plus que les dispositions du projet de loi ne prévoient pas de critères qui limiteraient la nouvelle compétence envisagée du Médiateur de la consommation aux litiges de moindre valeur ou à

1 Avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (doc. parl. n° 7796<sup>4</sup>, p. 1).

2 Loi du 24 février 2012 portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile ;
- transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) N° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

des entreprises ayant un chiffre d'affaires en-deçà d'un certain montant ? La compétence du Médiateur n'est pas non plus exclue en ce qui concerne des litiges transfrontaliers.

Sur base des développements qui précèdent, le Conseil d'État insiste que les auteurs du projet de loi reconsidèrent le dispositif prévu aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sous réserve des observations formulées dans les considérations générales, les articles sous examen n'appellent pas d'observation.

### *Article 4*

La disposition sous revue a notamment pour objet d'introduire un nouvel article L.422-10 du Code de la consommation qui propose d'étendre le champ de compétence du Médiateur de la consommation aux « litiges entre professionnels lorsqu'ils portent sur un contrat de vente ou un contrat de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux ».

Les auteurs du projet de loi notent qu'« en ce qui concerne les actes juridiques visés, il s'agit de ceux accomplis en dehors du « cœur de métier », c'est-à-dire de la compétence, ou du domaine de spécialité sur lesquels se basent le professionnel pour envisager produire des revenus ».

Or, tout contrat conclu par un professionnel, surtout s'il s'agit d'une personne morale, n'a-t-il pas forcément un lien direct avec l'activité de ce dernier ?

La notion de contrat « sans rapport direct » avec l'activité professionnelle de l'une des entreprises est vague et sujette à interprétation.

Sur base de ce qui précède et sous réserve de ses observations à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect du principe de la sécurité juridique, que la définition du champ de compétence matérielle soit clarifiée.

### *Article 5*

L'article sous examen entend introduire un chapitre 4 nouveau au livre 4, titre 2, du Code de la consommation, portant sur l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs expliquent qu'il s'agit d'un projet-pilote visant « uniquement le Service national du Médiateur de la consommation sans concerner les autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation ».

La disposition concernant la demande en homologation est fortement inspirée de l'article 1251-22 du Nouveau Code de procédure civile, qui porte sur l'homologation des accords de médiation civile ou commerciale.

À l'instar du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Conseil d'État estime qu'il serait utile que les auteurs précisent la portée des termes « (le juge refuse l'homologation) si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire ». Par la même occasion, le Conseil d'État suggère aux auteurs de modifier en conséquence le Nouveau Code de procédure civile sur les dispositions concernées et qui donnent naissance aux mêmes interrogations.

\*



## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Les numéros d'articles à insérer sont à faire suivre d'un point final.

### *Intitulé*

Il y a lieu d'écrire « livre » avec une lettre initiale minuscule.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 411-2, lettre d), du Code de la consommation, les mots « à l'exception des litiges visés à l'articles L. 422-10 » sont insérés à la suite du mot « professionnels ». »

### *Article 2*

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Code de la consommation » par ceux de « même code ».

Aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, il convient de se référer respectivement au « point 1) » et au « point 2) ».

Au point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « et des litiges visés » par ceux de « ou d'un litige visé ».

### *Article 3*

Il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** À l'article L. 422-6, paragraphe 2, lettre f), du même code, les mots « ou des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés à la suite du mot « consommation ». »

### *Article 4*

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À la suite de l'article L. 422-9 du même code, il est inséré une section 3 nouvelle, intitulée « Le règlement extrajudiciaire des litiges entre professionnels » et comprenant un article L. 422-10 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 422-10. [...] » »

À l'article 422-10 nouveau, paragraphe 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « du livre 4, titre 2, s'appliquent aux litiges visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

### *Article 5*

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À la suite de l'article L. 423-2 du même code, il est inséré un chapitre 4 nouveau, intitulé « L'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les articles L. 423-3 et L. 423-4 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. L. 423-3. [...] »

Art. L. 423-4. [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

7796/06

**N° 7796<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 novembre 2021 et a décidé d'apporter les amendements qui suivent au projet de loi.

La commission ne commentera pas les modifications d'ordre légistique apportées au projet de loi.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 30 mars 2021 à la Chambre des Députés (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

\*

**AMENDEMENTS**

*Amendement 1<sup>er</sup> – suppression des articles 1<sup>er</sup> à 4*

La commission note que le projet de loi dont elle a été saisie poursuit un double objectif et entend ainsi donner une suite aux recommandations formulées par le Médiateur de la consommation dans son rapport annuel de 2019. D'un côté, le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation est étendu à certains litiges entre professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agit pas directement dans le cadre de son activité professionnelle. Les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi visent à traduire cet objectif.

D'un autre côté, le projet de loi vise à introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation. C'est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Compte tenu des critiques substantielles exprimées tant par les corporations concernées,<sup>1</sup> l'Union luxembourgeoise des consommateurs,<sup>2</sup> mais également par la Haute Corporation<sup>3</sup> et visant le premier volet du projet de loi, la commission a décidé de supprimer les quatre premiers articles du dispositif.

Le projet de loi se limitera donc à son deuxième objectif et l'ancien article 5 deviendra l'article unique du dispositif projeté.

---

1 Voir documents parlementaires 7796/03 et 7796/04

2 V. doc. parl. 7796/01

3 V. doc. parl. 7796/05

*Amendement 2 – visant l'article 5*

*Libellé :*

« ~~Art. 5~~ **Article unique.** A la suite de l'article L. 423-2 du ~~même code~~ Code de la consommation, il est inséré un ~~nouveau~~ chapitre 4 nouveau, ~~contenant~~ intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les ~~deux~~ articles L. ~~423-3~~ 424-1 et L. ~~423-4~~ 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

~~« Chapitre 4 – L'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige~~

Art. L. ~~423-3~~424-1. Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. L. ~~423-4~~424-2. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- ~~– si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou~~
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige. » »

*Commentaire :*

L'objet de cet article est d'ajouter un chapitre au titre 2 du livre 4 du Code de la consommation. Ce titre du livre 4 traite du Médiateur de la consommation.

Le chapitre 4 nouveau prévoit la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation.

Cette possibilité sera réservée au seul Service national du Médiateur de la consommation et ne concernera donc pas les autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Il s'agit en quelque sorte d'un projet pilote qui est ainsi mis en place.

Concernant le possible refus de l'homologation par le juge, le Conseil d'Etat note qu'il serait utile de préciser la portée des termes « si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire », repris du Nouveau Code de procédure civile.

La commission a décidé de supprimer cette hypothèse. Elle tient ainsi compte du fait que personne, même pas les auteurs du projet de loi après une recherche afférente, n'a pu lui fournir un exemple d'une telle disposition qui pourrait rendre impossible l'exécution d'un tel accord.

Par ailleurs, dans la mesure où l'introduction de l'homologation des accords issus du règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation est conçue comme un projet pilote restreint à cette institution précise, la commission a considéré la modification concomitante du Nouveau Code de procédure civile, telle que suggérée par le Conseil d'Etat à la même occasion, comme étant hors de la portée du présent projet de loi.

\*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

7796

### PROJET DE LOI

#### portant modification du Livre 4 du Code de la consommation

**Art. 1<sup>er</sup>.** ~~A la fin de l'article L. 411-2, lettre d), du Code de la consommation, les mots « à l'exception des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés.~~

**Art. 2.** ~~L'article L. 421-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :~~  
1<sup>o</sup> ~~Au point 1, les mots « entre consommateurs et professionnels » sont supprimés ;~~  
2<sup>o</sup> ~~Au point 2, les mots « et des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés entre les mots « litige de consommation » et les mots « et, le cas échéant ».~~

**Art. 3.** ~~A la fin de l'article L. 422-6, lettre f), du même code les mots « ou des litiges visés à l'article L. 422-10 » sont insérés.~~

**Art. 4.** ~~A la suite de l'article L. 422-9 du même code, est insérée une nouvelle section 3, contenant un article L. 422-10 nouveau, qui prend la teneur suivante :~~

~~« Section 3 — Le règlement extrajudiciaire des litiges entre professionnels~~

~~**Art. L. 422-10** (1) Le Médiateur de la consommation est compétent pour traiter des litiges entre professionnels lorsqu'ils portent sur un contrat de vente ou un contrat de service n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de l'un d'eux.~~

~~(2) Les dispositions relatives au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du Livre 4, Titre 2, s'appliquent aux litiges du présent article ».~~

**Art. 5 Article unique.** ~~A la suite de l'article L. 423-2 du même code~~ Code de la consommation, il est inséré un nouveau chapitre 4 nouveau, contenant intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les deux articles L. 423-3 424-1 et L. 423-4 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

~~« Chapitre 4 — L'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige~~

Art. L. 423-3424-1. Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. L. 423-4424-2. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- ~~== si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou~~
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige. »

7796/07

**N° 7796<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2022)

Par dépêche du 11 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace lors de sa réunion du 7 juillet 2022.

Le texte desdits amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendement 1*

L'amendement 1 a pour objet de supprimer les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi initial et répond ainsi aux critiques formulées, entre autres, par le Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Amendement 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 22 juillet 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/08

**N° 7796<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

(1.8.2022)

Monsieur le Ministre,

Je réponds à votre demande d'avis concernant les amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, demande nous communiquée par vos services en date du 12 juillet 2022.

L'ULC pour sa part n'a pas d'observation particulière à faire, respectivement n'a rien à ajouter à son avis concernant le projet de loi n° 7796 vous communiqué en date du 25.3.2021.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Directeur,*  
Guy GOEDERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/09

**N° 7796<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.8.2022)

Par sa lettre du 11 juillet 2022, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique tel qu'amendé.

Les amendements au projet de loi sous rubrique visent à supprimer le projet d'étendre le champ de compétence matérielle du Médiateur de la Consommation à certains litiges entre professionnels et à maintenir la possibilité de demander l'homologation des accords issus d'une procédure devant le Médiateur de la Consommation.

Il convient de noter que la procédure d'homologation du projet de loi sous rubrique est similaire à la procédure d'homologation des accords de médiation en matière civile et commerciale de l'article 1251-22 du Nouveau Code de Procédure Civile et Commerciale (NCPC) avec la différence que le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Suivant les commentaires qui accompagnent le projet de loi sous rubrique amendé, la procédure d'homologation est un projet pilote limité au seul Service National du Médiateur de la Consommation qui ne s'appliquera pas aux accords issus des autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique amendé qui répond aux observations formulées dans son précédent avis, élaboré en commun avec la Chambre de Commerce.<sup>1</sup>

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 août 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

---

<sup>1</sup> Document parlementaire N°7796 (4)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/10



N° 7796<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.9.2022)

Le projet de loi n°7796 a pour objectif de modifier le livre 4 du Code de la consommation consacré au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Il contenait dans sa version initiale deux volets : (i) un premier volet visant à étendre le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels, à savoir ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agissait pas directement dans le cadre de son activité professionnelle, et (ii) un second volet visant à introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation.

Les Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient avisé ce projet de loi dans un avis commun en date du 09 juillet 2021<sup>1</sup>.

Les amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux critiques formulées tant par les chambres professionnelles que le Conseil d'Etat dans leurs avis respectifs.

En effet, les dispositions visant à conférer compétence au Service national du Médiateur de la consommation pour certains litiges entre professionnels, de par leur caractère extrêmement vague, apparaissaient aux yeux des chambres professionnelles comme étant susceptibles de créer une confusion dans le paysage national de la médiation et d'engendrer une certaine insécurité juridique.

Comme indiqué par les auteurs des présents amendements parlementaires, « *compte tenu des critiques substantielles exprimées* », il est désormais proposé de supprimer le volet du projet de loi visant à conférer compétence au Service national du Médiateur de la consommation pour certains litiges entre professionnels.

Ainsi, seul le volet visant à introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation demeure désormais au sein du projet de loi n°7796, ce que la Chambre de Commerce approuve.

**Si la Chambre de Commerce salue les présentes modifications, elle souhaite néanmoins rappeler qu'elle est convaincue de la nécessité de promouvoir le recours aux modes de résolution alternatifs des litiges dans les relations entre professionnels, et qu'elle soutient l'idée de proposer un tel service gratuit de médiation entre professionnels suivant des modalités qui devraient être discutées entre tous les acteurs concernés.**

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

---

<sup>1</sup> Avis commun 5771SMI des chambres professionnelles en date d 09 juillet 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7796/11

**N° 7796<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

# **PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(20.10.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

\*

### **1) ANTECEDENTS**

Le 30 mars 2021, le projet de loi n° 7796 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du livre 4 du Code de la consommation.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis le 24 mars 2021.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu son avis le 26 mars 2021.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Salariés le 20 avril 2021 ;
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers conjointement en date du 9 juillet 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 novembre 2021.

Le 7 juillet 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le projet de loi que les avis rendus.

Le 11 juillet 2022, la commission a adressé une lettre d'amendement au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 22 juillet 2022.

Le 1<sup>er</sup> août 2022, l'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis complémentaire.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 12 août 2022 ;
- la Chambre de Commerce le 13 septembre 2022.

Le 15 septembre 2022, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 20 octobre 2022, la commission a adopté le présent rapport.

## **2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation afin de leur conférer force exécutoire.

Il s'agit de mettre en place un projet pilote qui vise uniquement le Service national du Médiateur de la consommation sans concerner les autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation.

\*

## **3) AVIS**

### **3.1) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs**

Dans son avis, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) s'étonne en premier lieu de l'extension des compétences du Médiateur de la consommation prévue par le projet de loi initial. Elle observe qu'aucun seuil concernant les professionnels concernés ni la valeur des litiges recevables ne sont prévus. En outre, elle se demande pourquoi la médiation civile et commerciale ne suffirait pas. Elle doute encore que la gratuité de la résolution des litiges de consommation entre professionnels soit justifiée. Néanmoins, elle estime que les compétences du Médiateur pourraient être étendues, de façon limitée dans le temps, à la durée et/ou aux suites de pandémies.

En second lieu, l'ULC demande d'étendre l'homologation des accords à ceux issus des autres instances de règlement extrajudiciaire reconnues, comme la Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages (CLLV) et le Médiateur en Assurance.

Dans son avis complémentaire, l'ULC déclare ne pas avoir d'observation particulière à faire.

### **3.2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

Dans son avis, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il serait utile que les auteurs du projet précisent la signification de la disposition qui est introduite avec l'article L. 434-4. Le Tribunal n'a pas d'autres observations à faire valoir.

### **3.3) Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis, la Chambre des Salariés s'oppose à une ouverture aux professionnels du recours au Service national du Médiateur de la consommation et renvoie au système prévu par la médiation civile et commerciale. Une telle ouverture serait concevable à ses yeux qu'à titre subsidiaire et de manière temporaire en vue du contexte difficile de la pandémie.

Ensuite, la Chambre des Salariés craint que le champ d'application personnel du Médiateur de la Consommation soit trop vaste.

Finalement, la Chambre des Salariés demande, comme l'ULC, d'étendre l'homologation des accords à ceux d'autres instances de règlement extrajudiciaire reconnues comme la Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages (CLLV) et le Médiateur en Assurance.

Sous réserve des remarques formulées, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi.

### **3.4) Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

De manière générale, les deux chambres professionnelles soutiennent pleinement l'idée à la base du présent projet de loi, notamment la gratuité du service de médiation pour certains litiges entre professionnels, ainsi que l'homologation des accords. Néanmoins, en remarquant que les limites d'application du projet de loi sont vagues et source d'insécurité juridique, les chambres professionnelles craignent que sa mise en œuvre puisse créer une confusion dans le paysage national de la médiation. En soulignant que la médiation entre professionnels n'a par définition pas de place dans le Code de la consom-

mation, les chambres professionnelles expriment un souci de cohérence et estiment par contre qu'une loi spécifique y devrait être dédiée.

Dans ce contexte, elles soulignent la nécessité de promouvoir la médiation entre professionnels et proposent de s'inspirer du modèle français du médiateur des entreprises. Tandis que les chambres professionnelles s'opposent à toute distinction fondée sur des critères tenant à la personne initiant une demande de médiation, elles proposent l'introduction d'un critère fondé sur l'enjeu du litige.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers se félicite de ce que les observations formulées en commun avec la Chambre de Commerce aient été prises en compte. Par conséquent, elle approuve le projet de loi tel qu'amendé.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce approuve également les amendements parlementaires.

### 3.5) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que la vocation du Code de la consommation n'est pas de régler les différends contractuels entre professionnels. En outre, une extension des compétences du Médiateur de la consommation aurait pour conséquence une augmentation de sa charge de travail, ce qui risquerait de rendre l'accès à la médiation pour les consommateurs plus difficile.

A part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 pour non-respect du principe de sécurité juridique. Par ailleurs, il estime qu'il serait utile de préciser la portée des termes « (*le juge refuse l'homologation*) si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever son opposition formelle et ne formule pas d'autres observations.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

\*

## 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

### *Anciens articles 1<sup>er</sup> à 4 (supprimés)*

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 visaient à étendre le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation à certains litiges entre professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agit pas directement dans le cadre de son activité professionnelle.

Prenant acte des critiques substantielles concernant ce premier volet du projet de loi et exprimées tant par les corporations concernées,<sup>1</sup> l'Union luxembourgeoise des consommateurs,<sup>2</sup> mais également par la Haute Corporation<sup>3</sup>, la commission a décidé de supprimer les quatre premiers articles du dispositif.

C'est ainsi que l'ancien article 5 du projet de loi est devenu son article unique.

### *Article unique (ancien article 5)*

L'objet de cet article est d'ajouter un chapitre au titre 2 du livre 4 du Code de la consommation. Le titre 2 du livre 4 traite du Médiateur de la consommation.

Le chapitre 4 nouveau prévoit la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation.

1 Voir documents parlementaires 7796/03 et 7796/04.

2 V. doc. parl. 7796/01.

3 V. doc. parl. 7796/05.

Cette possibilité sera réservée aux affaires soumises au Service national du Médiateur de la consommation et ne concernera donc pas les autres entités chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Il s'agit en quelque sorte d'un projet pilote, qui est ainsi mis en place.

Concernant le possible refus de l'homologation par le juge, le Conseil d'Etat note dans son avis qu'il serait utile de préciser la portée des termes « si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire », repris du Nouveau Code de procédure civile.

La commission a décidé de supprimer cette hypothèse. Elle tient ainsi compte du fait que personne, même pas les auteurs du projet de loi après une recherche afférente, n'a pu fournir un exemple d'une telle disposition qui pourrait rendre impossible l'exécution d'un tel accord.

Par ailleurs, dans la mesure où l'introduction de l'homologation des accords issus du règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation est conçue comme un projet pilote restreint à cette institution précise, la commission a considéré la modification concomitante du Nouveau Code de procédure civile, telle que suggérée par le Conseil d'Etat à la même occasion, comme étant hors de la portée du présent projet de loi.

Le dispositif amendé n'a plus suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7796 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification du livre 4 du Code de la consommation

**Article unique.** A la suite de l'article L. 423-2 du Code de la consommation, il est inséré un chapitre 4 nouveau, intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les articles L. 424-1 et L. 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. L. 424-1. Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. L. 424-2. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige :

- si celui-ci est contraire à l'ordre public; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige. »

Luxembourg, le 20 octobre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Francine CLOSENER

7796



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/10/2022 14:24:16	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7796 Code de la consommation	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7796	

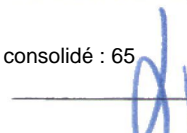
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)			
<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)
<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	
<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7796

**N° 7796****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI****portant modification du livre 4 du Code de la consommation**

\*

**Article unique.** A la suite de l'article L. 423-2 du Code de la consommation, il est inséré un chapitre 4 nouveau, intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les articles L. 424-1 et L. 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. L. 424-1. Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. L. 424-2. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige :

- si celui-ci est contraire à l'ordre public; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 26 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7796/12

**N° 7796<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification du livre 4 du Code de la consommation**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances du 30 novembre 2021 et 22 juillet 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et du 6 octobre 2022
2. 7796 Projet de loi portant modification du livre 4 du Code de la consommation  
- Rapporteur : Madame Francine Closener  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Informations par Monsieur le Ministre de l'Economie concernant
  - a) l'usine de « *Liberty Steel* » à Dudelange (demande CSV)
  - b) l'état d'avancement du projet de « *Google* » à Bissen (demande CSV)
4. Divers (réunion du « *Global Parliamentary Network Group on Artificial Intelligence* » / prise de position rapport d'activité de l'Ombudsman 2021)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

M. Mario Grotz, M. Frank Reimen, M. Paul Zenners, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

\*



Présidence : M. Guy Arendt, Vice-Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et du 6 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 7796 Projet de loi portant modification du livre 4 du Code de la consommation  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Rappelant que le projet de rapport sous rubrique a été transmis au préalable aux membres de la commission, Madame Lydia Mutsch prie d'excuser l'absence de Madame le Président-Rapporteur qui a cependant exprimé le souhait que son projet de rapport puisse être adopté malgré son empêchement.

Madame Lydia Mutsch rappelle encore qu'il est envisagé de porter ce dispositif au premier vote constitutionnel lors des séances publiques de la semaine prochaine. L'oratrice ajoute que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 15 septembre 2022 et ne comportait plus d'observation.

Monsieur le Vice-Président Guy Arendt souhaite savoir si des questions ou observations au sujet de ce projet de rapport se posent. Constatant que tel n'est pas le cas, Monsieur le Vice-Président propose de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Vice-Président s'enquiert sur le temps de parole à proposer.

Les députés qui interviennent s'accordent à considérer le modèle de base comme adéquat.

**3. Informations par Monsieur le Ministre de l'Economie concernant  
a) l'usine de « Liberty Steel » à Dudelange (demande CSV)**

Monsieur le Vice-Président invite Monsieur Laurent Mosar à motiver la demande de son groupe politique à porter une nouvelle fois le dossier sous rubrique à l'ordre du jour de la commission.

Monsieur Laurent Mosar met en évidence que la situation de l'usine à Dudelange ne cesse de s'empirer. Le redémarrage de la production, annoncé pour fin juin, n'a pas eu lieu tel que promis. Le personnel doute plus que jamais des perspectives de cette usine et la fuite des effectifs se poursuit.

Monsieur le Ministre de l'Economie concède que son propre scepticisme quant aux récentes promesses de la nouvelle direction de *Liberty Steel Europe*, tel

qu'il a été acté lors de la réunion du 16 juin 2022 de la présente commission à ce sujet, s'est confirmé.

Monsieur le Ministre souligne que l'objectif du Gouvernement dans ce dossier, tel qu'itérativement souligné, demeure inchangé.

Afin de pouvoir détailler davantage la situation dans l'usine et l'état actuel du dossier « *Liberty Steel* » dans son ensemble, Monsieur le Ministre sollicite le secret des délibérations.

Monsieur le Vice-Président prend acte de l'approbation unanime de la commission de préserver le secret des délibérations conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.<sup>1</sup>

#### **b) l'état d'avancement du projet de « Google »<sup>2</sup> à Bissen (demande CSV)**

Monsieur le Vice-Président invite Monsieur Laurent Mosar à motiver davantage la demande de son groupe politique à porter une nouvelle fois le dossier sous rubrique à l'ordre du jour de la commission.

Monsieur Laurent Mosar renvoie aux dernières déclarations de Monsieur le Ministre de l'Economie, lors de la séance publique du 4 mai 2022, concernant le projet de construction d'un centre de données à Bissen. Lors de cette séance, Monsieur le Ministre ne pouvait renseigner de nouvelles avancées dans ce dossier, avouait que le dossier ne progressait plus et évoquait même l'hypothèse d'éventuelles adaptations de ce projet. Ces incertitudes expliquent la demande de son groupe politique. Son groupe souhaite être informé de l'état actuel de ce dossier, voire savoir si le projet sera effectivement « adapté » et, plus particulièrement, combien de temps le Gouvernement accordera encore à cette société pour se décider définitivement, sachant qu'elle tient ainsi environ 33 hectares de terrains destinés à des activités économiques en otage – terrains pourtant désespérément recherchés par d'autres entreprises au Luxembourg, et sachant encore que l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces terrains.

Monsieur Laurent Mosar poursuit en soulignant que son groupe politique s'attend à une démarche plus active dans ce dossier de la part du Gouvernement.

Monsieur le Ministre de l'Economie ajoute qu'il répond régulièrement à des questions parlementaires à ce sujet.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le dossier thématique se caractérise par deux volets. Le premier a trait aux intentions de cette société et sa communication avec le Gouvernement. Le second volet est procédural et juridique.

Monsieur le Ministre rappelle que le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bissen a dû être modifié pour mettre en place cette zone d'activité et que le Tribunal administratif a été saisi d'un recours contre cette adaptation

---

<sup>1</sup> Par voie de conséquence, le Secrétaire-administrateur suspend l'enregistrement et sa prise de notes.

<sup>2</sup> Les orateurs parlent systématiquement de « Google » pour désigner le porteur du projet d'investissement à Bissen. Pour les fins du présent procès-verbal, cette désignation sera donc également employée.

du PAG. L'a.s.b.l. contestataire n'a pas eu gain de cause, mais a fait appel. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, la Cour administrative a rejeté ce recours. Jusqu'à cette décision finale, trois années se sont écoulées. Il s'agit d'une longue période d'insécurité juridique pour cette société et son projet d'investissement. Disposer de la sécurité juridique est toutefois impératif pour faire avancer un tel projet. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, durant ces années, le projet a somnolé. En vertu de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage d'un tel projet est toutefois tenu de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE). C'est ainsi que le Ministère de l'Environnement a communiqué, le 6 janvier 2021, les exigences de cette étude. Depuis, il appartient au maître d'ouvrage de faire examiner ces différents impacts de son projet sur l'environnement par un bureau d'experts agréé au Luxembourg. Actuellement, d'un point de vue procédural, le sort du projet est entre les mains du Ministère de l'Environnement. Jusqu'à présent, celui-ci ne s'est pas vu transmettre ce rapport d'évaluation des incidences environnementales. Il est vrai que, dans l'hypothèse de la non-réalisation de ce centre de données, le Gouvernement dispose d'une option de rachat de ces terrains. Il s'agit d'une des clauses du *Memorandum of Understanding* (MoU) signé entre la commune de Bissen, le Gouvernement et la société *London Bridge*, chargée de réaliser ce projet. C'est dans ce MoU que certains délais ont été convenus. Ainsi, au plus tard au début de l'année 2024, toutes les demandes d'autorisation et plus particulièrement la demande d'autorisation de construire, devront être introduites par la société. Dans la négative, le Gouvernement a le droit de racheter ces terrains au prix d'achat de Google.

Concernant ledit premier volet de ce dossier, Monsieur le Ministre rappelle que le Gouvernement a créé une « task force », composée de représentants des ministères concernés. Ce groupe interministériel s'échange régulièrement avec des responsables de Google concernant l'état d'avancement du projet. La dernière réunion de ce groupe date d'il y a trois semaines. Le groupe a constaté qu'à ce stade, Google veille à garder toutes ses options ouvertes pour réaliser « quelque chose » sur ce site. Il faut savoir que dans le secteur et la technologie des centres de données, l'évolution est rapide et qu'une société comme Google prospecte également, en continu, et d'un point de vue stratégique d'autres pays et sites pour la réalisation de telles infrastructures. Dans pareilles analyses stratégiques, toute une série d'autres facteurs sont pris en compte, comme l'évolution du prix de l'énergie dans ces pays et les cycles conjoncturels. Sur ces deux points, la récente évolution en Europe a été tout sauf favorable.

Aussi, le Ministère de l'Economie ne peut pas constater un désintérêt de Google pour le Grand-Duché. Le Ministère ne peut cependant pas non plus fournir des précisions quant à la constellation exacte ou dimension définitive de ce futur centre de données.

Renvoyant à la stratégie de diversification et de digitalisation de l'économie nationale, Monsieur le Ministre souligne qu'il reste persuadé des effets bénéfiques d'un tel investissement par Google au Grand-Duché et qu'il espère que ce centre de données verra le jour.

#### *Débat :*

Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur le caractère – plus ou moins impératif – du délai ultime évoqué par Monsieur le Ministre. En l'absence

d'une clause permettant de rallonger la période restante pour l'une ou l'autre raison, Google ne disposerait plus que d'une bonne année pour respecter toutes ses obligations procédurales. En outre, le Gouvernement devrait savoir à quel degré l'étude d'impact environnemental évoquée est déjà accomplie. Les analyses à réaliser devraient s'effectuer en étroite concertation avec les services compétents de l'administration environnementale. En toute logique, cette étude devrait être achevée avant l'introduction de la demande d'autorisation de construire. En cas d'intérêt persistant pour ce site d'implantation au Luxembourg, Google aurait tout avantage à poursuivre son travail relatif à cette étude environnementale sinon la **date butoir évoquée** lui semble irréaliste.

Monsieur Laurent Mosar ajoute que son groupe politique regretterait vivement l'échec au Luxembourg du projet d'un « *Datacenter* » de ce géant de l'internet. Dans ce cas de figure toutefois, il serait utile de disposer au plus vite de la clarté concernant le sort de ce projet afin que le Gouvernement puisse exercer son droit de préemption, de sorte à viabiliser rapidement cette zone et de l'affecter à d'autres activités économiques. Sans preuve d'un réel effort de la part de Google concernant cette étude d'impact, il y a lieu d'admettre qu'on assiste à une perte de temps.

Monsieur le Ministre remarque qu'il est toujours loisible aux parties contractuelles de convenir un avenant à leur *MoU* et de proroger ladite date butoir. L'orateur concède toutefois que, dans le contexte d'un pays caractérisé par une relative rareté de terrains industriels, il est dans l'intérêt du Gouvernement d'obtenir, d'ici 2024, une certitude concernant la volonté de Google de réaliser ou non ce centre de données. Une prorogation dudit délai n'est envisageable qu'en présence de données et d'avancées concrètes concernant la réalisation de ce projet et d'une demande afférente motivée de la part de la société.

Concernant l'**étude d'impact environnemental**, Monsieur le Ministre précise que selon ses informations, les travaux y relatifs sont suspendus.

Monsieur Laurent Mosar donne à considérer que sans une reprise prochaine d'efforts intensifs de la part de *London Bridge* pour réaliser cette étude, il est impossible de respecter la date butoir du début de l'année 2024. Compte tenu de ce qu'il vient d'entendre, il y a lieu d'admettre que la volonté de Google de réaliser un tel centre au Luxembourg s'est éteinte.

Monsieur le Ministre précise que certains éléments de l'étude d'impact environnemental ont déjà été réalisés, de sorte qu'on peut, actuellement, toujours admettre qu'il est possible que cette date butoir soit respectée. Dans les semaines à venir, il tâchera d'obtenir des indications plus tangibles concernant les intentions de Google.

Monsieur Charles Margue s'interrogeant sur les projets et alternatives de Google dans la Grande Région, Monsieur le Ministre rappelle que Google dispose déjà d'un centre de donnée en Wallonie.<sup>3</sup> La société semble également vouloir réaliser un tel projet près de Munich en Allemagne.

---

<sup>3</sup> A Saint-Ghislain et a acheté, en été 2021, un terrain supplémentaire d'une cinquantaine de hectares à Farciennes à proximité de Charleroi.

Monsieur André Bauler intervient pour exprimer ses **préoccupations concernant la politique de diversification économique** du pays. Pour que cette politique puisse avancer, une prise de conscience généralisée lui semble nécessaire. La prospérité du Grand-Duché dépend dangereusement de la place financière. Il est regrettable que ces dernières années et dans ce contexte particulier du Luxembourg, différents grands projets d'investissement industriels ont échoué. Un nouvel échec causerait dommage à l'image du pays en tant que site d'implantation attractif au cœur de l'Europe. L'intervenant souligne que les investisseurs ont un besoin impératif de prévisibilité. La rapidité décisionnelle est un autre facteur clé. Dans de tels dossiers, les différentes administrations concernées doivent être conscientes de leur responsabilité spécifique. Des réformes à ce niveau lui semblent nécessaires. La procédure décisionnelle dans pareils dossiers devrait être substantiellement améliorée dans le sens d'une plus grande efficacité.

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans ce dossier spécifique, c'est le recours judiciaire d'une association environnementale qui a brisé l'élan initial. C'est à ce niveau qu'il y aurait lieu de se poser des questions concernant l'efficacité ou l'accélération des procédures. Durant ces trois années d'incertitude, le monde a continué de tourner, d'autres options et sites ont été examinés. L'orateur rappelle que le Gouvernement a réagi à l'expérience évoquée dans d'autres dossiers par l'introduction d'un « **Nohaltegkeetscheck** ». Cette évaluation au préalable de nouveaux dossiers d'investissements industriels en fonction d'une liste de critères préétablis, comme la consommation d'eau, les émissions de gaz à effet de serre ou la stratégie de développement économique, permet d'établir et d'informer de suite si ces projets sont compatibles avec le contexte luxembourgeois.

Monsieur Laurent Mosar tient à signaler qu'il partage entièrement les préoccupations et l'appréciation de Monsieur André Bauler. L'intervenant ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de projets complexes qui sont retardés durant des années ou qui sont même anéanties par des procédures environnementales excessives. Il y a lieu de parler d'un blocage et d'un retardement systématique de projets d'investissement. Face à un tel constat, partagé à travers la majorité des groupes politiques, il y aurait enfin lieu d'agir là où le bât blesse. Même s'il s'aperçoit de l'utilité du « **Nohaltegkeetscheck** », les **maintes possibilités de recours** dans ce domaine ne contribuent pas à faire avancer la stratégie de diversification économique, pourtant d'intérêt national. Il faudrait limiter ces possibilités pour ces associations de bloquer de tels projets d'intérêt national. Le Gouvernement devrait, en plus, veiller à ne pas introduire des normes environnementales plus strictes que dans les pays voisins. Une telle politique contredit les efforts stratégiques de diversification économique.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le Ministère de l'Environnement ne peut être rendu responsable de recours introduits devant le tribunal administratif. Le « **Nohaltegkeetscheck** » qui vient d'être introduit accorde précisément cette prévisibilité aux investisseurs potentiels et réclamée par Monsieur André Bauler.

Adressant Monsieur Laurent Mosar, Monsieur Charles Margue souligne que le Luxembourg est un Etat de droit démocratique et que chaque citoyen a le droit de contester une décision qu'il considère comme

arbitraire. Si d'aucuns considèrent le traitement de tels recours comme trop lent, il y aurait lieu d'accorder les ressources nécessaires au tribunal administratif pour permettre un traitement diligent de ces affaires. Ainsi, prochainement, un projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés augmentant le nombre de postes de référendaires.

Monsieur Laurent Mosar interjette qu'un ou plusieurs postes additionnels de référendaires ne changeront rien au problème. Même si la durée de traitement serait ainsi réduite de quelques mois, la procédure reste inchangée. Le Gouvernement devrait s'atteler à réduire le nombre de recours possibles.

Réagissant à une intervention afférente de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre précise que le « *Nohaltegkeetscheck* », dont il vient de parler, n'est pas celui prévu dans l'accord de la coalition gouvernementale. Ce dernier prévoit une évaluation préalable des projets de loi en fonction d'une liste de critères de durabilité.

Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre précise qu'une quinzaine d'**autres dossiers de projets d'implantation** au Luxembourg sont en cours d'instruction. Pour ce qui est du terrain industriel initialement destiné à l'usine de yaourt de FAGE International à Bettembourg, celui-ci est désormais pratiquement intégralement affecté à d'autres entreprises qui s'agrandissent ou qui s'implantent nouvellement au Luxembourg.

Suite à des questions de Monsieur Marc Spautz ayant trait aux **objectifs européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de sobriété énergétique**, Monsieur le Ministre explique que ce n'est pas seulement l'arrêt temporaire de production d'une usine de *Guardian Glass*, grand consommateur de gaz naturel, qui aidera le Luxembourg à atteindre ses objectifs pour cette année. De manière générale, l'activité industrielle a ralenti ce qui permet d'atteindre de manière aisée ces objectifs qui ont été fixés par rapport à la moyenne d'une période de référence de cinq années ayant précédé la crise. Il n'y donc pas lieu de craindre une pression supplémentaire à ce niveau en fonction du niveau de la consommation et des émissions de l'année en cours.

4. **Divers (réunion du « *Global Parliamentary Network Group on Artificial Intelligence* » / prise de position rapport d'activité de l'Ombudsman 2021)**

Monsieur le Vice-Président informe la commission que ses membres peuvent participer à la prochaine **réunion du « *Global Parliamentary Network Group on Artificial Intelligence* »** de l'OCDE et qui aura lieu le 7 novembre 2022 à Paris. En cas d'intérêt, les membres peuvent s'adresser au Secrétaire-administrateur.

Monsieur le Secrétaire-administrateur s'enquiert sur des observations éventuelles au sujet du projet de prise de position concernant le **rapport d'activité de l'Ombudsman pour l'année 2021**, transmis aux membres de la commission au préalable de cette réunion. Il précise que ce rapport ne contient aucune remarque ou recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission.

Monsieur le Vice-Président prend acte de l'accord de la commission pour le projet de lettre concernant le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman.

\*\*\*

Luxembourg, le 2 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**







## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30 juin 2022, de la réunion du 7 juillet 2022 et de la réunion jointe du 19 juillet 2022
2. 7796 Projet de loi portant modification du livre 4 du Code de la consommation  
- Rapporteur : Madame Francine Closener  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7479 Projet de loi relative à la concurrence et portant :  
1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;  
2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;  
4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ;  
5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;  
6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;  
7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;  
8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire  
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers (demandes de mise à l'ordre du jour)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, M. Serge Wilmes

M. Marc Ernsdorff, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, M. Christophe Schumacher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Roy Reding  
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué  
M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie  
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

\*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 30 juin 2022, de la réunion du 7 juillet 2022 et de la réunion jointe du 19 juillet 2022**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 7796 Projet de loi portant modification du livre 4 du Code de la consommation  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président-Rapporteur explique que dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 22 juillet 2022 déjà, le dispositif amendé ne suscite plus aucune observation.

Madame le Président-Rapporteur propose donc qu'elle procède à la rédaction de son projet de rapport, proposition qui rencontre l'assentiment de la commission.

**3. 7479 Projet de loi relative à la concurrence et portant :**  
**1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**  
**3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**  
**4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ;**  
**5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

**6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**

**7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;**

**8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président signale que le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 15 juillet 2022 et que l'amendement proposé des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, paragraphes qui, dans des situations de crise, permettent la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal, n'a pas permis à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

L'oratrice invite les représentants du Ministère de l'Economie à commenter ce dernier avis du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère de l'Economie prient d'excuser l'absence de Monsieur le Ministre de l'Economie, sollicité par des réunions de travail préparant la Tripartite à venir.

Un des représentants du Ministère résume le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Excepté ledit article 3, l'avis est non problématique et devrait permettre à la commission de finaliser ses travaux.

Le représentant du Ministère souligne cependant que ce projet de loi transpose également la directive (UE) 2019/1 où une procédure d'infraction est en cours contre le Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition dans les délais de cette directive. L'avis motivé dans cette procédure devrait être rendu fin septembre. De surcroît, le projet de loi révolutionne le statut de l'actuel Conseil de la concurrence. L'ancienne « autorité administrative indépendante » devient un établissement public. Ce changement exige un grand nombre d'opérations administratives préparatoires. D'un point de vue organisationnel, la date idéale pour mettre en place un tel établissement serait le premier janvier de l'année à venir. C'est pourquoi le Ministère de l'Economie **propose désormais de scinder le projet de loi** en deux parties. Afin de pouvoir tenir ledit délai et d'arrêter la procédure d'infraction, la partie problématique de ce projet de loi, les dispositions de l'article 3 permettant de fixer des prix par voie de règlement grand-ducal, serait transférée dans un projet de loi n° 7479B. Les paragraphes 2 et 3 dudit article sont à reformuler intégralement. Le Conseil d'Etat n'ayant pas été en mesure de proposer un libellé alternatif, une nouvelle proposition a été élaborée par le Ministère de l'Economie et a été transmise hier aux membres de la commission.

Concernant le projet de loi n° 7479A, l'avis du Conseil d'Etat devrait pouvoir être rendu rapidement, permettre de rédiger le projet de rapport et de soumettre ce projet de loi au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés.

*Débat :*

Monsieur Guy Arendt signale que le fait même de scinder un projet de loi constitue un amendement à soumettre pour avis au Conseil d'Etat. L'intervenant exprime une certaine réticence par rapport à l'approche procédurale prônée, en s'interrogeant s'il ne serait pas quand même possible d'obtenir un troisième avis complémentaire dans un délai raisonnable sur l'ensemble du projet de loi sans le diviser, de sorte à pouvoir effectuer les amendements concernant la fixation des prix au sein même de l'article 3.

Le représentant du Ministère renvoie à la durée qu'a pris la publication du dernier avis complémentaire du Conseil d'Etat. Les paragraphes 2 et 3 dudit article seront intégralement reformulés. Il s'agit du seul article encore problématique. Une proposition de texte du Conseil d'Etat fait cependant défaut. De surcroît, ce dernier s'est montré très critique et exigeant concernant un tel dispositif interventionniste, d'où l'idée de lui présenter ce dispositif dans un projet de loi à part.

Monsieur Guy Arendt donne à considérer que le Conseil d'Etat pourrait également aviser négativement la scission elle-même ou ne pas l'aviser dans le temps escompté.

Le Secrétaire-administrateur précise que le Ministère de l'Economie ne souhaite plus prendre le risque que le projet de loi soit retardé en raison d'une quatrième lettre d'amendement qui pourrait s'imposer en raison du seul article 3. Le Conseil d'Etat saurait exprimer une nouvelle opposition formelle ou une proposition de texte concernant ces paragraphes que la commission ne saura pas accepter telle quelle. Ce risque n'existe pas pour le reste du projet de loi, si la commission se limite à faire siennes ces quelques propositions restantes.

Le représentant du Ministère ajoute qu'une scission pour une raison tout à fait similaire a été récemment décidée par la Commission de la Justice et renvoie au projet de loi n° 7533.

*Conclusion :*

Madame le Président retient que le projet de loi sera scindé, tel que proposé, dans deux parties.

*Anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi 7479 (nouveau projet de loi 7479B)*

Rappelant qu'il s'agit de pouvoir réagir en urgence dans des situations de crise, le représentant du Ministère explique leur nouvelle proposition de texte.<sup>1</sup>

Au préalable, l'orateur tient à souligner que le Conseil d'Etat note désormais « que les auteurs des amendements ont suffisamment précisé l'élément déclencheur de l'intervention du pouvoir réglementaire. ».

Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à ces deux paragraphes en raison de leur « caractère vague et imprécis » et parce que « l'absence d'encadrement des mesures envisagées » ne satisfait pas aux exigences à

---

<sup>1</sup> Jointe au présent procès-verbal.

respecter dans les matières réservées par la Constitution à la loi. Le Conseil d'Etat ne renvoie pas seulement à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, mais cite également un arrêt récent de la Cour constitutionnelle à ce sujet qui permet d'admettre que « les dispositions sous avis risquent d'être sanctionnées par la Cour constitutionnelle ».

La reformulation proposée ne vise donc pas les objectifs de l'intervention du pouvoir réglementaire ou les situations dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à intervenir, mais dans quelles limites. Il s'agit donc de mieux encadrer ce pouvoir extraordinaire.

Partant, le Ministère de l'Economie propose trois nouveaux éléments comme bornes à ce pouvoir :

1. l'Autorité de concurrence devra d'office être consultée ;
2. le règlement grand-ducal devra respecter trois critères, inventoriés par le nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 ;
3. la durée de validité du règlement grand-ducal respectif sera limitée à six mois.

La reformulation concerne également la terminologie employée.

En effet, le Conseil d'Etat demande à ce qu'il soit précisé dans quels secteurs économiques le Gouvernement entend ainsi intervenir. Or, il est, d'une part, impossible de savoir au préalable dans quels secteurs il pourrait être amené à intervenir dans le futur. Le terme « secteur » est, d'autre part, inadéquat et induit en erreur. Ce ne sera pas un secteur qui sera ainsi réglementé, mais bien le prix d'un produit ou d'un service déterminé. Ce terme impropre a donc été remplacé par la formulation « produits et services », bien plus adaptée dans ce contexte.

#### *Débat:*

Monsieur Sven Clement remercie les représentants du Ministère d'avoir fait parvenir leur proposition de texte aux députés au préalable de la présente réunion. Il dit très bien comprendre pourquoi le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette faculté de fixer des prix par voie réglementaire, utile en situations de crise ou face à un dysfonctionnement manifeste de certains marchés. Le dispositif souligne désormais mieux le caractère extraordinaire et urgent d'une telle mesure. En plus, la limitation dans le temps d'un tel règlement d'urgence ne peut qu'être saluée. Toujours est-il que le commentaire joint ne concorde pas tout à fait avec le dispositif proposé. Le commentaire précise que le Gouvernement pourra, si nécessaire, **prolonger la mesure** prise, soit « en adoptant un nouveau règlement grand-ducal, ou bien déposer un projet de loi pour remédier à un dysfonctionnement structurel et permanent. ».

Monsieur Clement souligne que si la situation décrite par le commentaire proposé allait se présenter, le Gouvernement ne peut pas recourir une nouvelle fois à ce même procédé – par définition exceptionnel et destiné à permettre une réaction dans l'urgence. Dans ce cas, le Gouvernement devra déposer un projet de loi. Couler le dispositif réglementaire ainsi pris dans un projet de loi ne posera à ce moment plus aucune difficulté, mais permettra à la Chambre des

Députés, aux corporations et à la société civile d'introduire leurs observations ou propositions en fonction de l'expérience vécue. Après six mois, on ne peut plus parler d'une situation d'urgence. La situation que le dispositif projeté veut encadrer est comparable à l'état de crise prévu par la Constitution. L'orateur insiste à ce que tout au moins le commentaire de ce paragraphe soit corrigé dans ce sens.

Les représentants du Ministère concèdent qu'à ce sujet le commentaire est très permissif. Ils ne s'opposent pas à ce que la commission donne une interprétation plus restrictive concernant le renouvellement éventuel d'une telle mesure réglementaire.

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch partage l'avis de Monsieur Clement. Elle s'interroge toutefois, compte tenu de la latitude de la formulation de « produits et services » et la complexité de bon nombre de secteurs et de modèles de tarification, **comment dans la pratique** le Ministère saura non seulement fixer un prix jugé adapté ou justifiable, mais surtout comment il saura vérifier le respect des marges ou prix fixés dans la pratique.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que, le cas échéant, le prix sera fixé suite à une analyse en profondeur de la genèse et composition du prix d'un produit ou service qui est jugé problématique. Ils renvoient à l'exemple de la réglementation des prix de produits pharmaceutiques. Cette analyse pourra en effet, suivant le cas concret en question, être laborieuse. Ils rappellent que l'Autorité de concurrence sera d'office consultée. L'Autorité de concurrence dispose de l'expertise requise. Celle-ci réalise d'ores et déjà des analyses de marchés.

*Conclusion :*

Madame le Président note que la commission reformulera le commentaire dudit paragraphe dans le sens discuté.

*Article 17*

Un représentant du Ministère recommande de faire droit au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et de compléter l'article 17 d'un paragraphe « calquée sur l'article 22 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. ». Il s'agit de tenir également compte du cas de figure d'un conseiller issu du secteur privé.

La commission marque son accord à insérer un tel paragraphe 6 nouveau.

*Article 56, paragraphe 3*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, un représentant du Ministère propose de corriger une erreur de transposition au niveau du paragraphe 3 de l'article 56.

La directive recourt correctement au pluriel lorsqu'elle se réfère aux « demandes sommaires », mais dans le contexte du présent article, il y a lieu

d'employer le singulier et d'écrire « de ladite demande » et non « desdites demandes ».

La commission marque son accord à cette reformulation d'ordre purement rédactionnel.

#### *Article 87*

Un représentant du Ministère signale que la disposition d'entrée en vigueur est également à amender. La date est à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commission marque son accord à cet amendement.

#### **4. Divers (demandes de mise à l'ordre du jour)**

Monsieur Laurent Mosar exprime le souhait que Monsieur le Ministre de l'Economie informe la commission lors d'une prochaine réunion sur l'état d'avancement des dossiers « **Liberty Steel** » et « **Google** ».

\*\*\*

Luxembourg, le 20 septembre 2022

#### Annexe :

- Document de travail du Ministère de l'Economie concernant l'article 3 du projet de loi n° 7479, 2 pages.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

### Nouvelle proposition:

(2) Après consultation de l'Autorité de concurrence, des mesures peuvent être prises par règlement grand-ducal dans les cas suivants en vue d'éviter des fluctuations excessives des prix et d'assurer leur stabilité à un niveau de référence :

- 1° lorsque le jeu de la concurrence s'avère insuffisant en vue d'assurer ou de favoriser une diversité concurrentielle des prix, marges, tarifs, commissions ou autres modes de rémunération pratiqués pour des produits ou services déterminés en raison, soit de la structure, de l'organisation ou encore du fonctionnement du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle ou les opérateurs concernés de bénéficier des avantages du marché ;
- 2° lorsqu'un dysfonctionnement conjoncturel du marché consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché, ayant pour conséquence la formation de prix erratiques pour des produits ou services déterminés, ou leur établissement à un niveau excessif ou déficient.

Ces règlements grand-ducaux :

- 1° poursuivent un objectif d'intérêt général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt général ;
- 2° mettent en place des instruments tels que des barèmes, des variables, des modes de calculs, des paramètres, des tarifs et, au besoin, peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés qui sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables ;
- 3° garantissent aux prestataires de service établis dans l'Union européenne un accès non-discriminatoire aux clients.

Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises. En aucun cas, la durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder six mois.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros quiconque vend, propose à la vente ou promeut des biens, produits ou services à des prix en violation des règlements grand-ducaux pris en application du paragraphe 2.

L'amende s'élève à un montant compris entre 251 et 2 500 euros lorsqu'un écart de prix inférieur à 5 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 2 501 et 10 000 euros lorsqu'un écart de prix compris entre 5 et 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 10 001 et 50 000 euros lorsqu'un écart de prix de plus de 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.



### Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2022, le Conseil d'Etat indique qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité de proposer une rédaction qui satisferait au requis constitutionnel, au regard de la multitude des hypothèses envisageables, résultant du caractère général des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi, qui sont susceptibles d'affecter de manière transversale tous les secteurs de l'économie. Le Conseil d'Etat demande encore à ce que ces dispositions précisent les secteurs économiques concernés, ainsi que les instruments que le pouvoir réglementaire pourrait être amené à mettre en œuvre dans ces secteurs.

Or, il est impossible au gouvernement de prévoir dans quel(s) secteur(s) il devrait intervenir en cas de crise. La nature même des dispositions en question se doit de rester horizontale afin de permettre au gouvernement de réagir de manière effective et rapide dans des situations d'urgence. Le gouvernement estime qu'il est absolument nécessaire de maintenir un tel outil pouvant servir de filet de sécurité face à des situations extraordinaires et imprévisibles, tels la pandémie du Covid-19 ou encore la guerre en Ukraine, susceptibles de produire des effets importants sur la disponibilité et le niveau des prix de certains biens ou services, ou de réagir rapidement par rapport au dysfonctionnement manifeste de certains marchés. Afin d'apporter les garanties nécessaires requises par le Conseil d'Etat, le gouvernement propose deux modifications substantielles.

Premièrement, vu l'impossibilité de déterminer au préalable tous les secteurs, produits ou services potentiellement concernés par ce type de mesure, il est proposé que ces règlements grand-ducaux doivent être pris après consultation de l'Autorité de concurrence. Une telle approche s'inspire notamment de l'article L410-2 du Code de commerce français qui prévoit un mécanisme de contrôle similaire.

Deuxièmement, afin de souligner le critère exceptionnel et temporaire des mesures prises par règlement grand-ducal, il est proposé de limiter leur validité à six mois au maximum. Lorsqu'il s'avère que la mesure nécessiterait d'être prolongée au-delà de la durée de validité de six mois, le gouvernement devra soit prolonger la mesure en adoptant un nouveau règlement grand-ducal, ou bien déposer un projet de loi pour remédier à un dysfonctionnement structurel et permanent.

Par souci de conformité avec le droit de l'Union européenne, ces interventions publiques dans les prix doivent avoir pour objectif une raison impérieuse d'intérêt général, comme notamment la protection des objectifs de : santé publique, maintien de l'ordre social, protection des destinataires de services, la protection des consommateurs, préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la lutte contre la concurrence déloyale.

Ces interventions doivent ainsi répondre aux principes suivants :

- a) la non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'État membre dans lequel elles sont établies;
- b) la nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- c) la proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.





## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. 7796 Projet de loi portant modification du Livre 4 du Code de la consommation
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 7981 Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. Divers (prochaines réunions)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch

Mme Catherine Phillips, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Luc Wilmes, M. Marc Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. André Hansen, M. Marc Siuda, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

\*

## **1. 7796 Projet de loi portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

### **- Présentation du projet de loi**

Madame le Président invite un représentant du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi n° 7796 déposé le 30 mars 2021 à la Chambre des Députés.

Le représentant du Ministère de l'Economie résume le projet de loi comme poursuivant un double objectif : d'un côté, le champ de compétence matérielle du Service national du Médiateur de la consommation est étendu à certains litiges entre professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'un des professionnels concernés n'agit pas directement dans le cadre de son activité professionnelle. Ce sont les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi qui traduisent cet objectif.

D'un autre côté, le projet de loi vise à introduire dans le Code de la consommation la possibilité pour une partie de demander l'homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige traité par le Service national du Médiateur de la consommation. C'est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi entendaient ainsi donner une suite aux recommandations formulées par le Médiateur de la consommation dans son rapport annuel de 2019.

L'orateur ajoute que ledit premier volet du projet de loi a suscité des critiques substantielles, non seulement de la part des chambres professionnelles concernées et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, mais également de la part du Conseil d'Etat. Ces critiques, qui pointent des imprécisions et insécurités juridiques, sont de nature à amener le Ministère à renoncer à cette partie du projet de loi. L'orateur rappelle qu'il a, lors de la dernière réunion de la présente commission, proposé d'intégrer le dernier article du projet de loi, en tant qu'amendement parlementaire dans la lettre d'amendement qui vient d'être adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.<sup>1</sup> Ainsi, le présent projet de loi aurait pu être retiré intégralement.

### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le représentant du Ministère recommande à la commission qu'elle fasse siennes les observations d'ordre légistique visant l'ancien article 5 du projet de loi qui deviendra son article unique. L'observation du Conseil d'Etat (similaire à celle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg) concernant le contenu

---

<sup>1</sup> Le 7 juillet 2022 (cf. dossier parlementaire 7904).

même de l'article, vise le deuxième tiret de l'énumération des hypothèses d'un possible refus de l'homologation par le juge.

Le Conseil d'Etat considère, en effet, utile de préciser la portée des termes « si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire », repris du Nouveau Code de procédure civile.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'il s'est avéré impossible de préciser ladite hypothèse. Aucune disposition spécifique n'a pu être trouvée qui pourrait rendre impossible l'exécution d'un tel accord. Partant, l'orateur suggère à la commission de supprimer cette hypothèse.

*Débat :*

Madame le Président-Rapporteur s'enquiert sur des suggestions, questions ou observations de la part de l'assistance.

Renvoyant aux avis rendus par les chambres professionnelles, Madame Diane Adehm signale que ceux-ci ont une teneur très critique face à ce projet de loi et elle souhaite que le représentant du Ministère prenne position. Celui-ci rappelle que les critiques évoquées visent le premier volet du projet de loi, c'est-à-dire les quatre premiers articles du dispositif, et que le Ministère de l'Economie vient de proposer de supprimer ces articles.

*Conclusion :*

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendement dans le sens discuté sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

**2. 7981 *Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime***

**- Présentation du projet de loi**

Madame le Président invite les représentants du Ministère à expliquer l'objet de leur projet de loi déposé le 22 mars 2022 à la Chambre des Députés.

Un représentant du Ministère de l'Economie précise que c'est le nouveau Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes qui présentera ce projet de loi.

Notant qu'il s'agit de la première intervention du nouveau commissaire dans la présente commission, Madame le Président le félicite pour sa nouvelle responsabilité.

Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes explique que le dépôt du projet de loi sous rubrique a été nécessaire afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves qui a été adoptée en 2007 sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale pour garantir l'enlèvement rapide et efficace des épaves se trouvant dans la zone économique exclusive des Etats côtiers.

Ces épaves représentent un double danger. Tout d'abord, en tant qu'obstacle à la navigation, un navire peut entrer en collision avec une épave. La sécurité maritime est donc en cause. Ensuite, ces épaves peuvent présenter un risque pour l'environnement maritime, soit immédiatement soit dans le temps avec la dégradation de l'épave. En fonction de la nature de la cargaison déversée, une pollution maritime pourra endommager l'écosystème local.

Le Luxembourg a adhéré à ladite convention par sa loi du 10 juin 2022 portant approbation de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.<sup>2</sup> La convention entrera en vigueur pour le Luxembourg trois mois après le dépôt par le Grand-Duché de Luxembourg de l'instrument de ratification, dont la signature est prévue le 13 juillet 2022.

L'orateur poursuit en rappelant les principales dispositions de la convention.

Le capitaine ou l'exploitant doivent déclarer à l'Etat affecté l'existence d'une épave qui peut consister aussi bien en un navire échoué ou naufragé qu'en un objet perdu en mer, ce qui inclut les cas fréquents de perte de containers. L'Etat affecté déterminera si l'épave présente un danger.

Le propriétaire du navire est responsable sans faute et doit dès lors payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave, des cas exonératoires exceptés. Il peut limiter sa responsabilité sur la base de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Le propriétaire d'un navire dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 devra obligatoirement souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité. Il doit ensuite obtenir un certificat émis normalement par l'Etat du pavillon. Actuellement, dans la mesure où la Convention de Nairobi est entrée en vigueur le 14 avril 2015, les navires battant pavillon luxembourgeois s'adressent aux administrations d'autres Etats parties pour obtenir ce certificat, sur base d'une dérogation prévue à l'article 12 de la convention de Nairobi.

Une fois entrée en vigueur, la future loi permettra notamment une simplification administrative en ce qui concerne ces certificats. Les armateurs s'adresseront à l'avenir uniquement au Commissariat aux affaires maritimes pour l'émission de leur certificat. Le Commissaire aux affaires maritimes sera l'organe compétent pour délivrer le certificat attestant qu'une assurance est en cours de validité. Il peut déléguer à un tiers les vérifications relatives à la validité des assurances. Il pourra s'agir d'une délégation au Commissariat aux assurances ou à un organisme habilité. Le dispositif précise également que les certificats déjà émis par les administrations étrangères avant l'entrée en vigueur de la loi continueront à être valides jusqu'à leur date d'expiration. Le modèle du certificat en question est annexé à la loi.

Le Commissaire aux affaires maritimes recevra également une copie du rapport défini à l'article 5 de la convention de Nairobi, indiquant la nature et l'emplacement de l'épave et qui permet de déterminer sa dangerosité.

La future loi mettra en place un régime de sanctions pénales spéciales en cas d'infractions aux dispositions de la convention. Elle prévoit explicitement la compétence des tribunaux luxembourgeois dans la mesure où les infractions

---

<sup>2</sup> Voir dossier parlementaire n° 7855

peuvent être commises par des étrangers, hors du territoire luxembourgeois. Le seul critère de rattachement est dès lors le pavillon.

*Débat :*

Suite à une question afférente de Madame Lydia Mutsch, le Commissaire aux affaires maritimes concède que la ratification par le Luxembourg de la convention est tardive et que le Luxembourg ne figurera décidément pas parmi les premiers Etats à avoir déposé l'instrument de ratification. Il ignore toutefois comment le Luxembourg se positionne exactement à ce sujet parmi les autres Etats parties. Toujours est-il qu'aucune réelle pression ou urgence n'existait, puisque la convention de Nairobi prévoyait déjà ces situations et il est possible pour les navires d'obtenir ledit certificat auprès d'une administration d'un autre Etat partie qui a déjà mis en œuvre la convention. Les navires battant pavillon luxembourgeois s'adressent en général aux administrations d'autres Etats membres de l'Union européenne. Les navires luxembourgeois sont donc d'ores et déjà conformes à la convention.

Souhaitant « bonne navigation » au nouveau commissaire, Madame Simone Beissel rappelle qu'elle salue l'objet de la convention de Nairobi, notamment d'un point de vue environnemental.<sup>3</sup> Elle souligne que ces nouvelles obligations contraignent les armateurs à contracter des assurances spécifiques. Compte tenu des montants à assurer en cause, les primes à déboursier seront conséquentes.

#### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

#### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Madame le Président suggère que pour l'examen conjoint, article par article, du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission se réfère au tableau synoptique lui transmis en date du 5 juillet 2022.

La commission fait siennes toutes les propositions formulées par les auteurs du projet de loi et qui visent à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.<sup>4</sup>

*Débat :*

Concernant l'insertion proposée d'un nouvel article 5, Madame Simone Beissel donne à considérer que cette nouvelle obligation légale peut, le cas échéant, occasionner des frais exorbitants pour le propriétaire d'un tel navire. L'intervenante renvoie au blocage pendant six jours du Canal de Suez, il y a un an, suite à un accident du porte-conteneur « Ever Given » et la longue dispute quant à l'indemnisation qui s'en est suivie entre l'Egypte et l'armateur. Elle rappelle que dans la foulée de cette

---

<sup>3</sup> Voir réunions de la commission des 3 et 10 mars 2022.

<sup>4</sup> Une omission dans le tableau est signalée au niveau de l'article 8. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, également le renvoi fait par cet article est à adapter. Il y a lieu de renvoyer « à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi » et non pas à l'article 5 de la convention qui est mis en œuvre par ledit article de la loi en projet.

crise et de la reprise économique suite à la phase aiguë de la pandémie, les prix pour les conteneurs ont explosé. Ces nouvelles obligations légales exigent que les armateurs contractent des assurances afférentes. Ces coûts supplémentaires seront répercutés sur les tarifs du transport maritime. En fin de compte, ce seront les consommateurs finaux qui payeront ce surcoût. Les décideurs politiques doivent en être conscients : de nouvelles contraintes légales ou réglementaires, aussi bien intentionnées qu'elles soient, ont des conséquences sur le niveau général des prix.

Monsieur le Commissaire aux affaires maritimes concède que les armateurs devront s'assurer contre le risque évoqué. Il s'agit évidemment d'un coût supplémentaire. L'amendement proposé vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci signale que la mise en œuvre de la convention par le projet de loi est incomplète à l'égard de l'obligation prescrite par l'article 10 de la convention. C'est cet article de la convention qui impose au propriétaire inscrit de payer les frais de localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave.

*Conclusion :*

Constatant que d'autres observations ou questions ne semblent pas s'imposer, Madame le Président note qu'une lettre d'amendement dans le sens discuté sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

### **3. Divers (prochaines réunions)**

Madame le Président rappelle que la prochaine réunion aura lieu le 19 juillet 2022 à 8.30 heures, conjointement avec la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. Cette réunion jointe, sous forme de visioconférence, sera dédiée à l'échange de vues avec Messieurs les Ministres de l'Energie et de l'Economie demandé par le groupe politique CSV au sujet de l'approvisionnement en **gaz**.

Le représentant du Ministère de l'Economie exprime le souhait que la commission examine dès la rentrée parlementaire le deuxième avis complémentaire concernant le projet de loi **7479** qui sera rendu par le Conseil d'Etat prévisiblement le 15 juillet 2022.<sup>5</sup> Idéalement, ce dispositif serait porté au vote de la Chambre des Députés lors d'une des premières séances

---

<sup>5</sup>Projet de loi relative à la concurrence et portant :

1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;

2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers;

5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;

8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.



publiques d'octobre 2022 afin que ce nouvel établissement public puisse être opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*

Luxembourg, le 11 juillet 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7796

## Loi du 18 novembre 2022 portant modification du livre 4 du Code de la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 15 novembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Article unique.

À la suite de l'article L. 423-2 du Code de la consommation, il est inséré un chapitre 4 nouveau, intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les articles L. 424-1 et L. 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

«

#### Art. L. 424-1.

Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

#### Art. L. 424-2.

(1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige :

- si celui-ci est contraire à l'ordre public ; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

Paris, le 18 novembre 2022.  
**Henri**

Doc. parl. 7796 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.